

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Affaire Guénin; succession de quatre millions; demande en nullité de testament. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Transfert de 99 actions des mines de Roche-Lamolière et de Firminy; nullité; incapacité du cédant; prêtement; mandat expiré. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Tribunal correctionnel; citation; litispendance. — Société en commandite; cédant; abus de confiance. — Cour royale de Paris (app. corr.): Stipulation illicite dans une faillite; avantage particulier à la charge de l'actif avant la déclaration de la faillite. — Cour d'assises de la Seine: Vol d'argent et d'actions industrielles par un employé; complicité. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Leves: Violation de sépulture; outrage envers un cadavre; vol du tronc des pauvres. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier. Audience du 2 août.

AFFAIRE GUÉNIN. — SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 23, 24 et 31 juillet.)

M. Poinso, avocat-général, s'est exprimé ainsi :

Au moment où nous allons exposer à la Cour notre opinion sur cette affaire qui depuis si longtemps occupe son attention, nous croyons devoir lui épargner le récit des faits généraux qui ont été débattus dans une discussion où le talent n'a pas fait défaut de part et d'autre. Il s'agit de la validité d'un acte solennel, d'un testament sous forme mystique. Cette cause ne se recommande pas seulement par le chiffre des millions qui s'y trouvent engagés, mais surtout par la gravité des questions qu'elle soulève.

Deux moyens de nullité ont été proposés par les héritiers collatéraux qui attaquent le testament de M. Guénin. Le premier consiste à soutenir que l'un des témoins du testament, Nicolas Pergod, est étranger, et qu'aux termes de l'article 980 du Code civil, le testament n'est pas valable. Le second consiste à soutenir que le testateur n'était pas sain d'esprit (art. 901), et qu'il n'avait plus la faculté de lire à ses derniers moments (article 978).

Examinons le premier moyen. Pergod est-il Français ou étranger? Les premiers juges ont recherché si, à défaut de capacité réelle, Pergod n'avait pas une capacité putative. Le sieur Pergod est né en France, à Trécloup (Aisne), le 2 novembre 1814, d'un père né en Savoie le 25 septembre 1775.

Devenu Français par la réunion de la Savoie à la France, le 26 septembre 1792, le sieur Pergod père est redevenu étranger par la séparation des deux pays, le 20 novembre 1815; Pergod fils a suivi la condition de son père. Cum legitima nuptia facta sunt, patrem liberi sequuntur. (Loi 19. Dig. de statu hominum). C'est là un principe général, absolu, essentiel à la constitution des familles, qui est la base de la société civile et le fondement des États. Si nous faisons l'application de ce principe à la cause, nous voyons que le témoin Pergod n'a été Français, du jour de sa naissance au jour de la séparation de la Savoie d'avec la France, que parce que son père était Français dans cet intervalle.

M. l'avocat-général soutient que le témoin Pergod n'était pas dispensé, à sa majorité, de l'accomplissement des formalités qui pouvaient lui rendre la qualité de Français. Il est inconcevable qu'il n'a pas rempli ces formalités et qu'il n'est Français à aucun titre. Examinant la question de la capacité putative, M. l'avocat-général est d'avis que la capacité putative du témoin Pergod fondée sur la possession d'état de citoyen français, et sur la notoriété de cet état, a suppléé la capacité réelle qui lui manquait, et qu'ainsi le testament n'est pas nul de ce chef.

Après avoir examiné les motifs qui ont porté les premiers juges à ordonner un simple interlocutoire, dans l'impossibilité où ils se sont crus d'annuler le testament en l'état de la cause, M. l'avocat-général aborde les faits.

Au mois d'août 1843, longtemps avant sa mort, survenue au mois de mars 1844, M. Guénin a été atteint d'une première congestion cérébrale; il en est résulté quelque trouble dans son intelligence; pourtant la guérison a été assez prompte et assez complète. Le malade a fait un voyage en Normandie, en voiture découverte, accompagné de M. le curé de Bouglival. Une seconde congestion cérébrale a atteint M. Guénin au mois de novembre 1843, et cette fois encore l'intelligence de M. Guénin, un moment ébranlée, s'est bientôt raffermie.

Ces deux faits sont-ils pertinents? Oui, sans doute, car le procès est fait en quelque sorte à l'intelligence du testateur, et les deux articulations tendent à mettre en lumière les atteintes que le cerveau, siège de l'intelligence et de la volonté, a reçues par ces deux accidents successifs dans un temps voisin de la mort. Sont-ils prouvés? Nous n'hésitons pas à déclarer que non; mais en même temps il est impossible de ne pas reconnaître qu'une enquête aura pour résultat certain de mettre en évidence ce leur fausseté ou leur exactitude; et, pour cette enquête, les témoins se trouveront en foule dans la maison du testateur, à Bouglival.

Les accidents de santé qui ont pu se produire dans l'intervalle de la seconde congestion cérébrale au retour du testateur à Paris, et jusqu'au 21 janvier 1845, ne sont pas connus ou doivent être négligés. Mais au 21 janvier 1845, un changement notable se manifeste dans la santé du vieillard; la sollicitude du médecin est éveillée, et c'est ici que se place avec toute son importance le journal de la maladie, destiné à éclairer les hommes de l'art appelés au chevet du malade; ce journal qui, sans doute, n'a pas la vertu de prouver tout ce qu'il énonce, mais qui, du moins, renferme des indications utiles, et fournit de sérieuses probabilités.

M. Guénin était affligé de deux hernies, d'un cancer et d'un varicocèle. Du 21 janvier à la fin de février, la maladie abdominale semble prédominer. Il s'y joint une toux opiniâtre et une expectoration que le journal appelle un rhume, et qui, dans le certificat du docteur Lisfranc, prend le nom de catarrhe pulmonaire. Pendant ces six semaines, le cerveau est dans un état habituel d'embarras et de pesanté. Ce journal contient sur ce fait les notes les plus précises.

Du 18 au 20 février, les maladies s'aggravent. Il y a sur ce point deux indices. Le journal d'abord, puis la lettre du sieur Royer à la dame Graff, en date du 5 mars: « Depuis quinze jours, dit cette lettre, la maladie de monsieur a subi un dérangement qui nous a donné de l'inquiétude. » Le 26 février, on écrit encore: « Monsieur est trop souffrant; il fait défendra sa porte même à M. Valpinçon. » Enfin, c'est le 28 que M. le docteur Lisfranc fait l'extirpation du cancer inguinal.

Cette opération douloureuse a eu des suites graves; désormais le mal est partout, au cerveau, aux poumons, à l'abdo-

men; le laudanum est employé d'une manière permanente, dans les cataplasmes, dans les frictions; c'est contre les douleurs abdominales sans doute que ce secours est invoqué. Mais on sait les effets d'un pareil remède sur le cerveau, les assoupissements qu'il provoque, les cauchemars dont il effraie l'imagination du malade.

Le 5 mars, le sieur Royer écrit, sur l'ordre de M. Guénin, pour appeler M<sup>me</sup> Graff, M<sup>me</sup> Graff est arrivée, mais elle n'a pas été reçue. Pourquoi? Ici l'articulation accuse M. Valpinçon; mais le journal le justifie: « Le 7 mars, dit ce journal, monsieur est très abattu, il n'a reçu personne dans la journée. M<sup>me</sup> Graff est venue de Choisy, mais elle n'a pu monter. » Le 7 mars, il devait y avoir une consultation entre M. Briquet et M. Andral. M. Andral n'est pas venu.

D'autres circonstances concourent à démontrer sur ce point l'exactitude du journal; l'articulation y perd un grief de séquestration, mais la vérité, qui seule doit nous occuper ici, y gagne la constatation de ce fait que la maladie empiétait à ce point que le malade ne pouvait pas même recevoir les gens qu'il demandait.

Le 8, le 9 mars, M. Guénin s'est promené en voiture. Le 11, la violence du mal augmente, et on essaie de la combattre par l'énergie de la médication. Les doses de laudanum sont plus fortes. La tête est brûlante; la fièvre est plus grande qu'à l'ordinaire. Le journal dit: « Monsieur parlait beaucoup, et s'agitait de tout et de tout le monde; on lui avait appliqué sur le front des compresses imbibées d'eau froide. Le 12 mars, l'agitation et la fièvre continuent. » Le 13 mars, M. Guénin fait en voiture une promenade d'une heure. Puis on attend à cinq heures M. Andral, qui ne vient pas. A six heures et demie, une sœur de Bon-Secours est arrivée.

C'est ici que s'arrête le journal. Pourquoi le journal s'arrête-t-il tout à coup le 13 mars? De deux choses l'une: ou bien c'est le médecin qui avait demandé que ce journal fût tenu, ou bien c'est le malade qui l'a demandé. Si c'est le médecin, il en a donc jugé la continuation inutile. Dans tous les cas, il a su l'interruption, car son ordonnance du 14 mars est en tête de la dernière feuille écrite. Le malade était donc désespéré. Si c'est le malade qui voulait instruire aussi son médecin, il y a donc renoncé, ou bien on s'est abstenu parce qu'il n'y pouvait plus rien voir. Dans toutes les hypothèses, l'interruption du journal prouve l'imminence de la mort.

Il est une autre observation que nous devons vous soumettre: la dame Valpinçon mère et le sieur Valpinçon fils sont venus le 14, à minuit, chez M. Guénin. Est-ce le minuit qui a commencé le 14, ou celui qui l'a fini? Peu importe. Ils venaient fermer les yeux à leur vieil ami.

Le journal du 13 mars présente donc l'état de M. Guénin sous le plus sinistre aspect. Mais on doit le reconnaître aussi: s'il constate la persistance de l'affection cérébrale; s'il constate l'emploi incessant d'une médication héroïque qui porte ordinairement le trouble dans les fonctions cérébrales chez les malades affaiblis par la souffrance; nulle part, à l'exception de ce qui est dit sur la nuit du 11 mars, sur la loquacité et l'extrême agitation du malade; nulle part, disons-nous, le journal ne constate une aberration mentale. Est-il incomplet en ce point? Cela n'est pas probable. Un pareil symptôme n'aurait pas été négligé. D'ailleurs il y a un ensemble de documents qui repousse l'idée de l'anéantissement des facultés intellectuelles. M. Guénin s'est occupé, le 7 mars, d'opérations de bourse; il a donné plusieurs ordres successifs. Et, bien que ces ordres ne soient pas représentés, on doit tenir qu'ils sont de lui. Le 11 mars, une opération de bourse a encore été faite en son nom, l'ordre avait été transmis par M. Victor Guénin. C'est qu'en effet la journée du 11 mars avait bien commencé. C'est le 13 mars que se place la visite de M. Robinot. M. Robinot a dit dans la lettre dont on a parlé, qu'il avait promis à M. Guénin de le revoir. M. Robinot est revenu chez lui, et il n'a pas revu M. Guénin. Le mal a donc empiré le 13.

Si le testament avait été fait le 13 mars, on pourrait, selon nous, le juger inattaquable, et, dès à présent, il faudrait en prononcer la validité. Mais il y a encore trois jours d'existence, trois jours de vie physique et morale suivant le légataire, trois jours d'agonie et d'anéantissement intellectuel et moral suivant les héritiers du sang. Y a-t-il sur ce point une vérité dès à présent démontrée par les héritiers du sang? Non. Les consultations des trois médecins ne présentent que des probabilités. Le 15 mars on a dû acheter des bibérons; ce fait seul serait insuffisant, mais il est de nature à tomber en preuve comme symptôme de l'affaiblissement de M. Guénin.

Qu'oppose le légataire à l'articulation des héritiers du sang? Il oppose un certificat de M. Chomel, qui a vu M. Guénin le 14 et le 16. Dans ce certificat, M. Chomel dit: Je ne conserve aucun souvenir qu'il y ait eu chez M. Guénin, lors de ces deux visites, aucun signe de trouble intellectuel. » M. l'abbé Castan certifie, de son côté, que, appelé le 13 mars, vendredi au soir, pour assister M. Guénin dans ses derniers moments, il a eu deux entretiens assez longs avec lui, et il atteste que M. Guénin jouissait parfaitement de toutes ses facultés morales. L'expression est peu réservée. Il y a un doute sur le certificat de M. Castan: est-ce le 14 ou le 15 mars que M. Castan a vu M. Guénin? Il y a une mention du journal qui est significative: on y voit figurer en dépense 5 francs donnés le 14 au sacristain lorsqu'on est venu administrer M. Guénin.

On invoque encore dans l'intérêt du légataire la lettre du curé de Bouglival.

Écartons de la cause les questions de date et de surcharge qui ne sont pas dignes de la gravité du débat. Le curé de Bouglival est arrivé le samedi matin, 16, et il écrit: « J'ai trouvé M. Guénin fort mal et attendant avec impatience mon arrivée. La journée a été passable. Il semble que ma présence ait ranimé sa force et son courage. Cette lueur d'espoir s'est bientôt dissipée. La nuit a été très mauvaise. Le mal a été à son comble le dimanche matin, depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures, où il a rendu son âme à Dieu, après avoir reçu le sacrement avec toute sa connaissance. » Remarque que M. le curé de Bouglival n'a pas été témoin de l'administration du sacrement, qui a eu lieu, ou le 14, suivant les registres des dépenses, ou le 15, suivant le certificat de l'abbé Castan. Il parle donc d'après autrui, puisqu'il n'est arrivé que le 16. La lettre ne fournit que des inductions sur l'état mental du 16. Elle ne parle pas du testament. M. le curé est-il arrivé avant cet acte? M. Guénin est fort mal quand M. le curé arrive. Cependant, M. le curé dit que le malade attendait son arrivée avec impatience. Cela rend témoignage de la mémoire et du désir affectueux du malade; mais quelle marque d'impatience a-t-il donnée? Est-ce un regard, un geste, une parole? La journée, dit-on, a été passable. Mais le passable est relatif et il a été de bien courte durée. Suivant nous, ce document nous paraît insuffisant.

C'est ici que nous allons aborder des faits d'un autre ordre, et examiner le testament. Il est une objection qu'on oppose à la demande en nullité. On dit que M. Guénin ne devait pas mourir ab intestat. Artisan d'une grande fortune qui lui causait un orgueil légitime, il ne trouvait dans sa famille aucun héritier digne de la recueillir. Cependant, en 1823, lors de son premier testament, il la donnait tout entière, à sa femme en usufruit, à ses sœurs, à leurs enfants en nue-propriété. On dit que la famille Renault était éteinte, elle qui avait autrefois les 4/5<sup>es</sup> de cette fortune déjà si grande, et on prétend qu'il devait remplacer la famille Renault par qui? Par Charpentier son neveu; non, car à une autre époque, le testament de l'heritage par la veuve Dupont, sa sœur; mais au vivant du testateur, Mme Dupont avait reçu de son frère un simple secours de 470 francs,

réduit plus tard à 400 francs, et il devait suffire de lui faire, à la mort du testateur, une pension de 1,200 francs, comme l'avait fait le testament de 1823.

Par qui devait être recueilli l'opulent héritage de M. Guénin? Par M. Valpinçon, auquel il portait une amitié héréditaire, M. Valpinçon qu'il a comblé de témoignages de préférence, de sympathie, de bienveillance, témoignages nombreux et incontestables. Donnez, en effet, au testament la date du mois de février et des premiers jours de mars, et l'acte, inattaquable comme expression d'une volonté certaine et libre, sera encore comme témoignage de l'amitié du testateur. Mais voyez ce qui se passe depuis quelques semaines, avant le décès de M. Guénin; la santé qui s'altère, les forces qui s'épuisent, les facultés intellectuelles qui s'affaiblissent. Il faut bien convenir au moins de l'affaiblissement. M. Guénin, à cette époque, peut encore tester, s'il le veut. Il ne le fait pas; il ne le demande pas, et le 13 seulement M. Jamin est appelé, par qui? Par M. Guénin? la justice n'en peut rien savoir, et elle est réduite sur ce point aux conjectures. Les héritiers supposent que M. Guénin, s'il avait eu sa volonté entière, aurait mis un peu de son orgueil à rappeler son ancien notaire ou à employer le nouveau; que M. Jamin a été choisi parce qu'il avait eu dans son étude, pendant plusieurs années, comme maître clerc, le frère du légataire, et que la démarche de M. Jamin, le 13, a été inspirée par la connaissance qu'on avait acquise, en fouillant les papiers de M. Guénin, de ses dispositions envers sa sœur et son neveu, et de cette énorme part de sa fortune rendue disponible par l'extinction de la famille Renault.

Ces suppositions n'attaquent pas la moralité du notaire, ni sa droiture, ni même sa discrétion. Si elles étaient fondées en preuve, il en sortirait seulement que ce notaire aurait répondu à l'appel du légataire, tandis qu'il croyait répondre à celui du testateur. Poursuivons. M. Jamin est au chevet du lit du malade, et une première conférence s'engage sur le testament. Le testateur aurait craint d'exprimer ses volontés devant deux notaires et deux témoins. M. Guénin aurait eu peur des obsessions. Comment! est-ce bien le M. Guénin que nous connaissons, M. Guénin qui a encore une volonté, qui compte apparemment survivre à son testament, qui craint d'être obsédé, c'est-à-dire de n'être plus maître chez lui? Obsédé, et par qui? par sa famille.

Sa famille est loin de lui. Sa famille est respectueuse et soumise. Mais, il sait sans aucun doute que M. Valpinçon et sa mère sont installés chez lui, qu'ils y passent la nuit et le jour; que leur présence est un obstacle à l'obsession, une garantie de sécurité; que leurs soins lui suffisent, et qu'il peut mourir sans en recevoir d'autres. Il sait aussi qu'il veut faire de M. Valpinçon son légataire universel. L'obsession ne viendra pas de ce côté. Mais le sentiment de l'ami, fortifié de celui du légataire, lui assure un bouclier contre l'obsession qui viendrait d'ailleurs.

Concluons. Le motif qui a empêché M. Jamin de recevoir le testament, dans la première conférence du 13, n'est pas, selon les probabilités, celui que nous avons exprimé. Poursuivons encore. M. Jamin quitte la chambre du malade sans sortir de la maison. Il est remplacé par les médecins. Ceux-ci sortent à leur tour, et disent que le malade ne passera pas la nuit. M. Jamin retourne auprès du malade, qui ne l'attend pas, qui ne l'a pas appelé, qui déclare, au contraire, qu'il a besoin de repos. M. Jamin se retire, cette fois, pour ne revenir que le lendemain. Ces faits sont articulés. Nous ne parlons que des deux visites du notaire, de la visite intermédiaire des médecins et de leur pronostic effrayant sur la nuit prochaine.

Ces faits sont probables. Pour nous, ils ne sont plus à l'état d'articulations simples; nous les tenons pour constants. Nous rappelons qu'ils se passent le jour de l'achat des bibérons, le jour de l'administration du dernier sacrement, si elle a eu lieu le 13 mars; avant, ou après, c'est qui n'est pas fixé; probablement avant, et le pronostic des médecins, en révélant le danger du malade, aura fait appeler le père à son secours. Maintenant si les faits sont vrais, s'ils sont susceptibles de preuve testimoniale, que devons-nous penser, non pas de la sincérité de M. l'abbé Castan, mais de la justesse des termes que nous avons signalés dans son certificat? Ne s'est-il pas trompé lorsqu'il a dit que M. Guénin « jouissait parfaitement de ses qualités morales? » Et nous, ne devons-nous pas nous tenir en garde contre l'erreur? Ne devons-nous pas chercher à nous éclairer? Les faits du 13 manquent-ils de pertinence? en peut-on trouver de plus considérables et de plus dignes de notre examen?

Nous arrivons aux faits du 16. Nous sommes peu préoccupés du point de savoir si la forme du testament mystique a été choisie par le testateur de son propre mouvement, ou si elle a été suggérée par un autre. Il ne paraît pas que M. Guénin la connût la veille, ni que le conseil en soit venu du notaire Jamin. De quelque part qu'il soit venu, la forme en était licite; cela suffit. Elle a été employée avec le concours de deux hommes des plus recommandables, par un ancien notaire qui a écrit le testament, par un notaire en exercice qui a reçu l'acte de suscription.

C'est là peut-être le seul argument contre la demande en nullité. Il est considérable, mais on l'a exagéré au-delà de toute mesure dans le dilemme que voici: « Ou le testament a été dicté tel qu'il est écrit, et il témoigne que le testateur était sain d'esprit; ou il n'a pas été dicté, et l'écrivain est un faussaire. » On a usé de la même exagération pour l'acte de suscription. Le notaire n'aura pas fait un faux pour avoir traduit ou complété telle ou telle formule de l'acte de suscription, pas plus que les témoins qui l'ont attesté ou souscrit. La vérité et la justice ont un autre point de vue d'où le concours des deux personnes dont il s'agit peut apparaître sous un triste aspect.

Le premier aspect est la connivence criminelle entre le bénéficiaire du testament et les complices par lesquels il lui ferait donner une existence légale en apparence. La magistrature, dont le premier devoir, et j'ajoute le premier mérite, est de juger dans la plus parfaite indépendance, ne s'arrêterait devant aucune considération de personnes si la collusion lui paraissait probable. Mais ce premier aspect ne convient pas à la cause, et il est juste de l'écarter.

Le deuxième aspect est celui de la facilité, de la complaisance. On l'a développé dans la défense des héritiers du sang. Nos convictions nous conduisent à le rejeter; mais elles s'arrêtent fermement au troisième aspect.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si M. Guénin était sain d'esprit le 16 mars. L'écrivain du testament, le notaire rédacteur de l'acte de suscription l'ont cru, puisqu'ils y ont coopéré. Eh bien! il s'agit de savoir s'ils se sont trompés dans l'appréciation que l'un et l'autre ont faite de l'état du malade. Voilà l'unique objet du débat actuel, la seule question à résoudre par un avant-faire droit.

Mais, dit-on, le testament se défend de lui-même. Il est sage, il est juste au point de vue des sentiments, des affections du testateur. La controverse est permise sur l'interprétation du testament. Qu'importe qu'il nous paraisse sage, ou non, s'il n'est pas l'œuvre d'une raison maîtresse d'elle-même; mais par la teneur même de l'acte, on veut prouver qu'il ne peut pas être l'œuvre d'une pensée étrangère. M. Péan de Saint-Gilles ne connaissait pas M. Charpentier. Il ne connaissait pas non plus M. Valpinçon. Chose étrange! On repousse l'enquête et on nous l'apporte, tantôt sous forme de certificats, tantôt sous forme de déclarations verbales. C'est ici le cas de remarquer, à la louange de M. Péan de Saint-Gilles, que s'il a dû ressentir quelque chagrin de ce débat, il a eu d'autant plus de mérite à maîtriser son cœur et à contenir sa parole, pour la conserver libre et pure jusqu'au jour où il conviendrait à la justice de l'entendre

dans une enquête. Au surplus, toutes ces questions brûlantes, qui touchent à l'honneur et à la réputation de savoir et de probité des personnes qui ont concouru à la production du testament attaqué, ne doivent point recevoir une solution actuelle; elles seraient réservées après l'enquête dans toute leur intégrité.

Nous concluons donc à l'enquête sur les faits admis par les premiers juges, et sur les faits qui ont été écartés par eux. La connaissance de tous ces faits importe à la manifestation de la vérité. Tous ils concourent à établir directement ou indirectement l'incapacité du testateur, ou les précautions qui avaient été prises soit pour dérober cette incapacité à la connaissance des parents ou des amis du moribond, soit pour fléchir les restes d'une volonté mourante aux combinaisons préparées pour la ruine de ses héritiers naturels.

Parmi les faits rejetés par les premiers juges, il en est un d'une nature spéciale et d'une influence décisive sur la question de validité du testament de M. Guénin. L'article 978 interdit absolument la forme du testament mystique à ceux qui ne peuvent pas lire. On comprend, en effet, qu'il peut arriver que la volonté infidèle ou distraite, et écrite par une main ignorante ou perfide. Il n'y a alors qu'un contrôle possible, c'est celui du testateur; et s'il ne peut pas lire, il y a nullité absolue de testament. La disposition de la loi n'excepte pas le testament qui serait écrit par le plus honnête homme, avec la plus scrupuleuse exactitude.

M. Guénin pouvait-il lire, le 16 mars, lire l'écriture de M. Péan de Saint-Gilles?

Les premiers juges ont trouvé l'articulation vague. Elle le serait, sans doute, si, comme dans d'autres espèces citées au débat de première instance, elle ne se rattachait pas à l'ensemble des faits articulés. Mais, dans l'espèce, l'ensemble de l'articulation embrasse tous les faits pathologiques, qui ont attaqué, diminué, détruit successivement toutes les facultés physiques et intellectuelles de M. Guénin. Elle tend à montrer qu'il avait perdu l'usage des yeux, du corps, comme il avait perdu la lumière de l'intelligence et le ressort de la volonté. A ce point de vue, la question de la validité du testament mystique se simplifie extrêmement.

Le testateur aura dicté d'une voix plus ou moins ferme toutes les paroles que le testament renferme; mais il n'aura pas pu lire, parce qu'il n'aura pas pu lire. Le testament est nul.

Vainement le testateur dira-t-il, dans l'acte de suscription, qu'il présente son testament. La loi ne l'accepte pas; parce qu'il ne peut savoir, ne l'ayant lu, si l'écrit qu'il présente est ou n'est pas son testament. La lecture de l'écrivain ne suppléerait pas celle que le testateur est réputé devoir prendre lui-même.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant. Emendant, et statuant par jugement nouveau, qu'il y a lieu d'admettre les demandeurs à la preuve des faits par eux articulés.

Après une délibération de plus d'une heure, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
- « Considérant que Jamin, appelé devant la Cour par Valpinçon, pour s'entendre condamner à prendre les fait et cause de ce dernier, a intérêt à soutenir la validité du testament de Guénin et de l'acte de suscription;
- « Qu'ainsi il a droit d'intervenir;
- « Reçoit Jamin partie intervenante, et statuant tant sur cette intervention que sur l'appel principal interjeté par la veuve Dupont et Charpentier, et sur l'appel incident interjeté par Valpinçon de la sentence rendue le 10 février 1845 par le Tribunal de première instance de la Seine;
- « En ce qui touche l'appel principal :
- « Sur le moyen proposé contre l'acte de suscription du testament de Guénin, tiré de ce que Nicolas Pergod, l'un des témoins, n'était pas Français;
- « Considérant que quand bien même Nicolas Pergod serait étranger, il résulte de tous les documents de la cause, qu'il était regardé comme Français; et adoptant, au surplus, sur ce point et sur l'erreur commune, les motifs des premiers juges;
- « En ce qui touche l'appel incident :
- « Sur le moyen tiré du défaut de capacité du testateur :
- « Considérant que le testament de Guénin ne présente aucune trace de l'affaiblissement de ses facultés mentales et intellectuelles;
- « Que les dispositions de ce testament, en faveur d'Edouard Valpinçon, s'expliquent naturellement par les relations d'intimité qui ont existé pendant plus de trente ans entre le testateur et le sieur et dame Valpinçon, père et mère, par la sollicitude dont il a constamment entouré Edouard Valpinçon, et par les témoignages d'intérêt et d'affection qu'il n'a cessé de lui donner, tandis qu'il n'avait que des rapports très éloignés avec les membres de sa famille;
- « Considérant que les faits articulés par Charpentier et la veuve Dupont, pour établir que Guénin ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles au moment de la confection de son testament, et qu'il était dans l'impossibilité de le lire, sont dès à présent démentis par les faits, pièces et documents du procès;
- « Qu'il est établi que Guénin, physiquement affaibli par la maladie et les souffrances, était parfaitement sain d'esprit le 16 mars 1844, date de son testament;
- « Que la preuve de la capacité du testateur résulte notamment : 1° des soins qu'il n'a cessé de donner à l'administration de sa fortune, et des opérations financières auxquelles il s'est livré jusqu'aux jours qui ont précédé sa mort;
- « 2° Des certificats des médecins qui l'ont traité dans les derniers temps de son existence, et qui constatent qu'il était atteint d'une affection de poitrine accompagnée de lésions abdominales, mais qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qu'aucun trouble n'a été remarqué dans son intelligence les 13 et 16 mars;
- « 3° De l'attestation de l'ecclésiastique appelé pour lui administrer les derniers sacrements, qui constate que Guénin jouissait le 15 mars de ses facultés intellectuelles, ce qu'il peut affirmer, dit-il, avec d'autant plus de raison qu'il a eu avec lui deux longs entretiens;
- « 4° De la lettre du curé de Bouglival, ami du testateur, par laquelle il annonce, le 17 mars, jour du décès, que Guénin, qu'il n'avait point quitté depuis le 16 au matin, a rendu son âme à Dieu après avoir reçu les sacrements avec toute sa connaissance;
- « En ce qui touche le chef d'appel incident, relatif aux frais de la demande en garantie formée contre Jamin, dont la condamnation a été prononcée contre Valpinçon :
- « Considérant que cette demande n'a été que la conséquence de la demande en nullité, pour vice de forme, du testament de Guénin, formée par la veuve Dupont et par Charpentier; qu'ils doivent supporter les frais de cette demande, occasionnés par la demande principale sur laquelle ils ont succombé;
- « A mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont point rejeté de plano la demande en nullité du testament de Guénin, fondée sur l'incapacité prétendue du testateur;
- « Et en ce que la veuve Dupont et Charpentier n'ont point été condamnés envers Valpinçon aux dépens de la demande en garantie formée contre Jamin;
- « Emendant quant à ce, décharge Valpinçon des condamnations contre lui prononcées;
- « Statuant au principal :
- « Sans s'arrêter aux faits articulés,

» Déclare la veuve Dupont et Charpentier mal fondés dans leur demande en nullité du testament mystique de Guénin, et les en déboute; les condamne en tous les dépens, même en ceux faits sur la demande en garantie de Valpinçon contre Jamin. — La sentence au résidu et par les motifs y exprimés sortissant effet. »

Par le même arrêt, la Cour, évocant sur les chefs de demande dont le Tribunal de première instance avait été saisi, a déclaré bon et valable l'envoi en possession prononcé au profit de M. Valpinçon, comme légataire universel de feu M. Guénin, et ordonné qu'il serait, à sa requête, procédé aux comptes, liquidation et partage des biens de la succession, et à la vente sur licitation à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, des immeubles qui en dépendent.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août.

TRANSFERT DE 99 ACTIONS DES MINES DE ROCHE-LAMOILLÈRE ET FIRMINY. — NULLITÉ. — INCAPACITÉ DU CEDANT. — PRÉTE-NOM. — MANDAT EXPIRÉ.

M<sup>r</sup> Dupin, avocat de M. Léon Bourgoin, expose que M. Alexandre Charlet et M. le baron Charlet avaient pour neveu M. Auguste Bourgoin. Ce jeune homme s'était d'abord livré au commerce de bois, à Paris; il avait pour commis le sieur Jules Delalogue, son ami d'enfance et son camarade d'études, auquel, à ce double titre, il accordait plus de confiance qu'à un commis ordinaire. Il quitta ce commerce pour se livrer à l'exploitation d'une verrerie qu'il créa dans le département de la Loire, où il emmena avec lui Jules Delalogue. Dans le voisinage de cette verrerie existaient les mines de Firminy et de Roche-Lamoillière; il fit l'acquisition de 86 actions de la compagnie de ces mines, qu'il mit sous le nom de Jules Delalogue, son commis, lequel lui donna une contre-lettre à la date du 16 octobre 1827, avec une procuration à l'effet de le transférer, 43 autres actions furent encore achetées par lui, et placées sous son nom.

Dans le courant de 1828, Aug. Bourgoin éprouva des pertes qui le forcèrent à recourir à ses amis et à sa famille.

Son oncle, M. Alexandre Charlet, qui était déjà son créancier d'une somme de 32,000 francs, et qui lui avait fait escompter par M. Imbert des valeurs de portefeuille jusqu'à concurrence de 30,000 francs, dont il s'était personnellement constitué caution, lui avança, encore à cette époque, 36,000 francs. Le baron Charlet, son autre oncle, lui prêta une somme de plus de 400,000 francs, et lui fit obtenir de M<sup>me</sup> la duchesse d'Angoulême, à laquelle il était attaché, un don de 420,000 francs. Mais, tout en voulant au secours de son neveu, M. Alexandre Charlet prenait ses sûretés; c'est ainsi qu'en janvier 1829 il exigea que les actions de Firminy lui fussent données en nantissement. Cet acte fut fait par Jules Delalogue, tant en son nom personnel, que comme fondé de la procuration générale d'Aug. Bourgoin.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à la mort d'Aug. Bourgoin, arrivée en 1832. A cette époque, M. Charlet qui, par son caractère, par sa position de magistrat, avait toujours exercé un grand empire sur sa famille, commença par faire renoncer tous les héritiers, à l'exception de Léon Bourgoin, qui, d'après ses conseils, accepta sous bénéfice d'inventaire.

Mais dans le courant de 1833, M. Charlet ne se contenta plus de son nantissement; il fit entendre à Delalogue que 86 de ces actions étaient compromises sous son nom, ses créanciers pouvant les faire vendre; que pour en confirmer la propriété à la succession et pour consolider le nantissement, il convenait de lui en confier le dépôt; qu'à l'égard des 13 autres, il fallait aussi les mettre sous son nom. Quelques jours après il fit signer à M. Delalogue une cession sous seing privé de toutes ses actions; mais il était bien entendu entre eux que ces actes, tout déconformés, n'avaient pas pour objet d'en transférer la propriété.

A cette époque, les actions des mines de Firminy, d'une valeur nominale de 1,000 fr., étaient loin d'être au pair. Aussi M. Charlet disait-il d'abord vos actions; puis, lorsqu'elles eurent un peu plus de valeur, les actions; et enfin, lorsqu'elles eurent dépassé le pair, il affecta de dire mes actions.

Ce ne fut que plus tard que la famille et l'héritier lui-même, Léon Bourgoin, eurent connaissance de cet acte. Des démarches, d'abord respectueuses, puis instances, furent faites auprès de lui pour obtenir la reconnaissance écrite du droit de propriété de la succession. Tout fut inutile pendant plusieurs années; il fallut plaider.

Une demande en nullité de transfert des quatre-vingt-dix-neuf actions fut donc formée; elle était fondée, à l'égard des quatre-vingt-six actions, sur ce que M. Delalogue n'en avait jamais été propriétaire; qu'il n'avait été que le prête-nom d'Auguste Bourgoin, aux termes de la contre-lettre qui avait été retrouvée à Firminy, dans les papiers d'Auguste Bourgoin; que M. Charlet avait connu cette circonstance; et à l'égard des treize actions d'Auguste Bourgoin, sur ce que Delalogue avait agi en vertu d'une procuration éteinte par le décès du mandant.

Ces principes étaient clairs, incontestables; cependant les premiers juges ont rejeté cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le transfert des quatre-vingt-six actions : Attendu qu'en principe on ne saurait confondre la qualité de prête-nom avec celle de mandataire; que des différences notables, importantes, essentielles, existent entre l'une et l'autre de ces qualités; qu'en effet le mandataire a le droit d'agir sous l'impulsion de la volonté du mandant, tant que le mandat n'est pas révoqué ou éteint par la mort du mandant, tandis que le prête-nom, propriétaire ostensible, a le droit de disposer de la chose comme maître absolu; qu'il le peut pendant la vie, et même après la mort du véritable propriétaire, selon la position où il se trouvera placé;

« Qu'ainsi, et dans tous les cas possibles, le prête-nom aliène valablement à l'égard des tiers de bonne foi, traitant dans la confiance que lui inspire et doit lui inspirer le titre apparent qui place la propriété en ses mains;

« Qu'ainsi le prête-nom agit encore valablement vis-à-vis des tiers, instruits de sa qualité, lorsque le véritable propriétaire, par des stipulations particulières, lui a transmis la faculté, ou bien encore quand il traite au su, au vu, avec les concours ou l'approbation du véritable propriétaire, ou des représentants de ce propriétaire, parce qu'alors l'acte émané du prête-nom devient l'œuvre du maître de la chose, qui, connaissant l'acte fait par le prête-nom, en approuve l'exécution, soit expressément, soit tacitement, par un concours de faits et de circonstances qui rentrent dans le domaine de l'appréciation;

« Que ces principes posés, il convient, pour apprécier la position des parties, de rechercher quelle peut et doit être l'influence des conventions intervenues entre Charlet, Auguste Bourgoin, qu'on prétend être propriétaire des quatre-vingt-six actions dont s'agit, et Delalogue, qu'on annonce être un simple prête-nom, et si les conventions, par leur nature, n'impliquent pas nécessairement le droit, pour le prête-nom, de disposer desdites actions au profit de Charlet, alors même que celui-ci aurait connu la qualité de Delalogue;

« Attendu qu'Auguste Bourgoin, dans les différents actes souscrits avec les parties de Laboissière, a toujours reconnu Delalogue comme propriétaire des quatre-vingt-six actions;

« Que, dans ces actes n, dans des contre-lettres, il n'a pas été stipulé que, malgré cette qualité reconnue à Delalogue, il ne pouvait disposer de la chose, qui était considérée comme lui appartenant, sans le consentement d'Auguste Bourgoin;

« Attendu, au contraire, qu'il résulte des termes des actes dont il s'agit, que la partie de Laboissière a voulu avoir Delalogue pour obligé direct;

« Qu'en effet, d'après les prétentions des parties de Foussier et de Roque elle-même, les prêts étaient faits dans l'intérêt d'Auguste Bourgoin; que, dans cette hypothèse, il suffisait, si l'on entendait ne présenter Delalogue que comme prête-nom, de le faire intervenir, aux termes de l'article 2077 du Code civil, pour constituer le gage comme un tiers étranger au prêt; mais que la partie de Laboissière ne s'est pas contentée de cette intervention, qu'elle n'a plus voulu l'avoir seulement comme fournissant le gage ou même comme simple caution; qu'elle a entendu et voulu l'avoir pour débiteur solidaire, de manière à pouvoir exercer contre lui une action directe et personnelle;

« Attendu que Bourgoin ayant adhéré sans réserve à une pareille stipulation, il en résulte nécessairement la reconnaissance au profit des parties de Laboissière; que Delalogue avait, à l'égard de celles-ci, tous les droits d'un véritable propriétaire sur les quatre-vingt-six actions;

« Attendu que, de son côté, Delalogue s'était soumis à cette condition imposée par la partie de Laboissière et acceptée par Auguste Bourgoin; qu'il serait débiteur solidaire des sommes prêtées, quoique, d'après les parties de Foussier et de Roque, les prêts n'eussent pas été faits à son profit, et à lui, en même temps qu'il assumait les charges, acquiescements et les avantages dérivant pour lui de la qualité de propriétaire que lui reconnaissait Auguste Bourgoin dans les actes qui ont été successivement souscrits;

« Qu'en effet, s'il avait agi comme simple prête-nom, s'il était seulement intervenu à l'acte pour constituer le gage, ainsi que l'aurait pu faire un tiers étranger aux emprunts, il n'aurait pris aucune responsabilité, et en abandonnant le gage, il était libéré complètement, tandis qu'en acceptant la qualité de débiteur, et en constituant le gage à ce titre, il est devenu obligé personnel et s'est trouvé tenu de parfaire toute la différence entre le prix à provenir de ce gage et le montant des sommes dues;

« Qu'ainsi il avait un intérêt évident à se trouver investi du droit de disposer du gage en véritable propriétaire, droit que reconnaissent et consacrent positivement Bourgoin, en laissant au mains et sur la tête de Delalogue le titre de propriétaire des quatre-vingt-six actions dont il s'agit, de telle sorte que cette double position qui lui était donnée par les mêmes actes était aussi indivisible, Auguste Bourgoin ne pouvait plus paralyser les droits de propriété qu'il lui avait reconnus au moment de la constitution du gage, et reprendre les quatre-vingt-six actions qu'en le libérant de son obligation solidaire pour le remboursement des sommes prêtées;

« Attendu qu'à supposer que Delalogue n'eût pas de fortune, il pouvait en acquérir, soit par son industrie, soit par succession, ou de toute autre manière; qu'avec l'intelligence et l'activité qu'il avait, on ne peut admettre qu'il eût sacrifié son avenir pour une opération qui aurait été étrangère à ses intérêts, et dans le but unique d'obliger Auguste Bourgoin, sans que ce dernier lui conférât les moyens de se libérer qui étaient à sa disposition;

« Attendu que l'événement a prouvé combien il était important pour Delalogue de pouvoir disposer comme véritable propriétaire, puisque, par la transaction avec la partie de Laboissière, il a eu l'avantage de se libérer en livrant au pair, c'est-à-dire au prix de 1,000 fr., des actions qui jusqu'alors n'avaient pas été vendues au-delà de 400 fr., et qui n'ont pas excédé le taux de 300 fr. à 625 fr. pendant les deux années qu'il ont suivi;

« Attendu qu'il ressort de toutes ces circonstances et des principes qui viennent d'être établis, que si, dans l'origine, Delalogue n'était que propriétaire ostensible de 86 actions, il devait, quant aux effets des diverses conventions intervenues entre lui, Auguste Bourgoin et la partie de Laboissière, être considéré comme véritable propriétaire desdites actions, et comme ayant le droit de les aliéner, sans le consentement dudit Auguste Bourgoin ou des héritiers et ayans-droit de ce dernier;

« Attendu qu'en faisant même abstraction de toute l'influence que peuvent avoir les conventions antérieures, et en considérant Delalogue comme un simple prête-nom dont la qualité aurait toujours été connue par la partie de Laboissière, le transfert n'a été fait à celle-ci des quatre-vingt-six actions dont il était le propriétaire ostensible, n'en serait pas moins valable, soit parce que ce transfert aurait été fait évidemment avec l'adhésion de la partie de Foussier, soit parce qu'elle l'a connu, approuvé et exécuté, comme l'attestent les faits qui ont précédé, accompagné et suivi ledit transfert; et comme le prouvent d'ailleurs les motifs suivants relatifs aux treize actions :

« En ce qui touche le transfert des treize actions :

« Attendu que si Delalogue ne pouvait transférer valablement à la partie de Laboissière les actions qui étaient sous le nom d'Auguste Bourgoin, en vertu d'une procuration donnée par ce dernier, dont le décès était alors connu des parties contractantes, le transfert n'a été opéré qu'ostensiblement en vertu de cette procuration, mais qu'en réalité il a été fait avec le consentement de la partie de Foussier, qui, ayant seule accepté la succession, avait ainsi capacité;

« Que cela résulte de tous les faits de la cause, notamment de ce que, au moment où il eut connaissance du transfert, Léon Bourgoin n'a élevé ni réclamation, ni protestation, ce qui, du reste, était de sa part la conséquence naturelle de la conduite qu'il avait tenue lors de l'inventaire et lors de la déclaration des droits successifs, puisque l'absence de toute mention desdites actions dans ces deux actes émanés de Léon Bourgoin était la reconnaissance, la consécration nécessaire et manifeste que toutes ces actions n'étaient plus la propriété d'Auguste Bourgoin à l'époque de son décès, et qu'alors, comme l'exprime le contrat, le transfert était en réalité la réalisation d'une convention faite et arrêtée avec le défunt;

« Attendu qu'il n'est pas permis de supposer que la partie de Foussier ait ignoré l'existence du transfert, puisque, d'après un document par elle fourni, elle aurait pris en 1834 communication du transfert dont il s'agit dans le registre de la société Firminy; que la même année elle assistait à une assemblée des actionnaires de cette société, à laquelle assistait aussi la partie de Laboissière; qu'elle savait que celle-ci ne pouvait, aux termes des règlements, être présente à l'assemblée que comme titulaire des actions, ou comme fondée des pouvoirs d'Auguste Bourgoin; que ce dernier étant mort, sa procuration n'avait plus d'effet, et qu'ainsi la partie de Laboissière n'avait droit de voter que comme titulaire;

« Que cependant ladite partie de Foussier n'a point protesté contre ce titre, quoique celle de Laboissière fut d'une opinion opposée à la sienne; qu'elle a au contraire gardé un silence complet pendant plusieurs années, lorsqu'elle avait le plus grand intérêt à prouver, au moins par une prompte protestation, que le transfert avait été fait sans son consentement, si elle n'était pas encore déterminée à faire juger, dès ce moment même, que ce transfert était nul et sans effet;

« Que c'est seulement lorsque les actions, en atteignant le pair, lui ont fait espérer une augmentation plus considérable par la suite, qu'elle a commencé à élever les prétentions qui sont l'objet de la présente instance;

« Attendu que, pour détruire la preuve ressortissant de ces faits et circonstances, ladite partie de Foussier ne peut alléguer qu'elle a signé l'inventaire et la déclaration des biens composant la succession sans en prendre connaissance; qu'avec une pareille alléguation on éluderait l'effet des actes les plus réguliers; qu'elle ne peut également se prévaloir d'un jugement rendu contre elle par le Tribunal de commerce, le 26 mars 1833, qui l'a condamnée à payer des billets dus à Imbert, pour prouver qu'elle aurait alors ignoré la transaction du 19 janvier précédent, qui chargeait la partie de Laboissière d'acquiescer la créance d'Imbert, parce qu'en supposant que les billets, objet dudit jugement, fussent compris dans la créance que la partie de Laboissière devait payer, le porteur des billets n'avait pas moins le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur; que dès lors la partie de Foussier ne pouvait éviter la condamnation, sauf son recours ultérieur contre la partie de Laboissière, s'il y avait lieu;

« Attendu, enfin, que tous les documents du procès, tous les faits qui ont non seulement précédé, mais encore suivi le transfert, concourent à démontrer que le transfert desdites 13 actions, comme des 86, a eu lieu avec l'assentiment de Léon Bourgoin, qu'il l'a connu, approuvé et complètement exécuté;

« Attendu que si, depuis ledit transfert, des tiers ont cru encore que la partie de Laboissière n'avait qu'un droit de gage sur les actions qui en étaient l'objet, cette erreur de leur part, qui prenait sa source dans le nantissement qui avait d'abord existé, ne saurait avoir une influence quelconque sur le sort ni sur le mérite du transfert; qu'il en est de même des réserves que la partie de Laboissière aurait faites de son droit de nantissement, parce que ces réserves, fussent-elles nulles, même contradictoires avec le droit de propriété, sont dans tous les cas possibles un acte de prudence qu'on ne peut considérer comme destructif d'un droit qu'il a pour objet de protéger, alors même que cet acte de prudence serait, de sa nature, exagéré et en opposition avec le droit que transmet le titre où les réserves sont consignées;

« En ce qui touche l'articulation des faits :

« Attendu que la preuve desdits faits serait sans objet, puisqu'en la supposant faite, cela ne changerait en rien les droits des parties, d'après les motifs déjà énoncés par le Tribunal;

« Par ces motifs, reçoit Charlet intervenant; — Reçoit éga-

lement les créanciers parties intervenantes; et statuant sur les interventions ainsi que sur toutes les conclusions respectives des parties :

« Déclare Léon Bourgoin non recevable à l'égard de M. Frotin et des parties de Liogier; le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'égard des parties de Laboissière;

« Déboute également les parties de Roque de leurs conclusions;

« Condamne la partie de Foussier, es-noms et qualités qu'elle procède, aux dépens envers Frotin, les parties de Liogier et les parties de Laboissière;

« Condamne la partie de Roque aux dépens de son intervention.

M<sup>r</sup> Dupin combat ce jugement. Il établit d'abord la propriété des quatre-vingt-six actions dans la personne d'Auguste Bourgoin, au nom duquel elles ont été inscrites sur tous ses livres de commerce. Il ne nie pas que les actes d'aliénation faits par un prête-nom ne soient valables à l'égard des tiers de bonne foi qui ont cru traiter avec le véritable propriétaire; mais il soutient que M. Charlet a su que Jules Delalogue n'avait jamais été, dans cette affaire, que le prête-nom d'Auguste Bourgoin; il savait, en effet, que Delalogue n'avait jamais été en état d'acheter lui-même ces actions; il n'ignorait pas que Delalogue n'avait jamais été que le commis d'Auguste Bourgoin. C'est ce qui résultait de nombre de lettres adressées par M. Charlet lui-même à Jules Delalogue, où il ne lui parlait jamais que comme l'on parle à un commis. M. Charlet ne pouvait donc pas invoker dans la cause sa position de tiers de bonne foi.

A l'égard des treize actions, la nullité de leur vente était peut-être plus évidente encore, car qui ne sait que le mandat cesse par la mort du mandant? Aussi M. Charlet avait-il si peu de confiance dans cet acte de transfert, qu'il s'est réservé dans cet acte les droits réservés à son profit de l'acte de nantissement. A quoi bon cette réserve? Cette réserve ne sert qu'à une chose, c'est à révéler les craintes que M. Charlet concevait sur la validité du transfert. Et comment M. Charlet, ancien magistrat, homme si éclairé, si habile en affaires, n'en aurait-il pas eu?

Au surplus, ce débat si triste, puisqu'il s'agit entre un oncle et un neveu, et si important, puisqu'il s'agit de valeurs de près de 600,000 francs, serait bientôt terminé s'il pouvait être tranché par des considérations morales et d'équité; d'un côté, vous verriez un homme qui, indépendamment de sa créance, veut conserver des bénéfices énormes au préjudice des créanciers d'une succession bénéficiaire, dût la mémoire de son neveu être éternité; et, de l'autre, un frère qui veut réserver un actif, non pour lui, mais pour désintéresser les héritiers de son frère et sauver l'honneur de celui-ci.

M. Charlet ne pourra pas dire, avec plus de succès qu'un fameux personnage :

« La maison m'appartient, c'est à vous d'en sortir.

M<sup>s</sup> Caubert et Paillet soutiennent le bien-jugé de la sentence attaquée, et terminent, pour couper court aux récriminations de l'adversaire, par lui faire l'offre de lui retrouver les actions qui font l'objet du procès, après le remboursement intégral des créances de leurs clients.

M. Dupin rejette cette offre, qui ne lui paraît pas si générale qu'on pourrait le croire; ses adversaires oublient, en la faisant, que leurs clients ne sont créanciers nantis et privilégiés que jusqu'à concurrence de 92,000 francs; mais que pour le surplus ils ne peuvent venir qu'au marc le franc avec les autres créanciers, et que l'héritier bénéficiaire ne peut accepter une offre qui aurait pour résultat de leur faire toucher l'intégralité de leur créance au détriment des autres créanciers.

La Cour continue la cause à jeudi prochain, avec M. l'avocat-général Berville.

Nous rendrons compte de ses conclusions et de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 août.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CITATION. — LITISPENDANCE.

La partie qui a fait citer son adversaire devant un Tribunal correctionnel peut régulièrement saisir de sa demande un autre Tribunal correctionnel, s'il a préalablement déclaré par acte extrajudiciaire se départir de la première citation.

Cet acte extrajudiciaire, ne contenant qu'une renonciation à un simple acte de procédure qui n'avait produit aucun effet, n'est pas soumis aux formes du désestement déterminé par l'article 402 du Code de procédure civile.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 22 mai 1843, par le sieur Gaffney, gérant du journal de l'arrondissement du Havre. (M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M. Achille Morin, avocat.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — ABUS DE CONFIANCE.

L'importante question de savoir si le gérant d'une société en commandite par actions, qui frauduleusement détourne à son profit des valeurs appartenant à la société, est passible des peines de l'abus de confiance (Code pénal, art. 408), a été agitée aujourd'hui devant la Cour, à l'occasion du pourvoi formé par le gérant de la Savonnerie de l'Ourcq, contre deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus contre lui, les 12 et 23 avril 1845 (V. la Gazette des Tribunaux du 24 avril). Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, M<sup>r</sup> Béguin-Billecocq, avocat du demandeur en cassation, a soutenu le pourvoi et reproduit la doctrine consacrée par l'arrêt de la chambre criminelle du 15 janvier 1842 (Journal du Palais, t. 2, 1842, p. 124).

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu, sur la question principale, au rejet du pourvoi.

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a remis à vendredi prochain pour prononcer son arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 2 août.

STIPULATION ILLICITE DANS UNE FAILLITE. — AVANTAGE PARTICULIER A LA CHARGE DE L'ACTIF AVANT LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE.

La femme Lepine, qui gère un petit hôtel garni rue Louis-Philippe, 2, était créancière, pour une somme de 975 francs, du nommé Lesurque, mécanicien-forgeron, son voisin. Vers le mois de décembre 1843, Lesurque, auquel on ne connaissait pas de mauvaises affaires, disparut de son domicile. Tous ses outils et tout son mobilier avaient été transportés nuitamment chez un nommé Crosnier, qui occupait une petite chambre dans le garni de la veuve Lepine. Crosnier et la veuve Lepine vendirent ces outils, qui, d'après les témoins et Lesurque lui-même, valaient de 1,200 à 1,500 francs, pour la somme de 600 francs, à un nommé Vidal, ferrailleur.

Lesurque, dont ces outils formaient tout l'actif, tandis que son passif s'élevait à 4,000 ou 5,000 francs, fut mis en faillite par le Tribunal de commerce de la Seine. Le jugement, en date du 14 juin 1844, fit remonter la faillite au 25 octobre, ce qui annulait la vente dont la femme Lepine avait bénéficié, et qui avait eu lieu dans le mois de décembre suivant.

Une instruction fut dirigée contre Lesurque, Crosnier et la dame Lepine. Le premier fut inculpé de banqueroute frauduleuse par suite de détournement de son actif, et les deux autres, de complicité de ce crime. Pendant cette instruction, Lesurque, qui était en fuite, fut arrêté. L'ordonnance de la chambre du conseil statua qu'il n'y avait lieu de suivre sur l'inculpation de banqueroute frauduleuse; mais Lesurque fut renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple; Crosnier et la veuve Lepine, comme ayant commis le délit spécial prévu par l'article 597 du Code de commerce,

c'est-à-dire pour avoir stipulé avec Lesurque des avantages particuliers à la charge de l'actif de la faillite.

Le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) rendit, le 10 juin 1845, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche Crosnier : Attendu qu'en matière de banqueroute simple et de traité avec un failli en vue d'avantages particuliers, délits tout spéciaux et soumis à des règles autres que celles du droit commun, il n'existe pas de complicité; qu'ainsi, et sous le rapport de la légalité, Crosnier échappe à la prévention, le renvoi sans dépens;

« En ce qui touche Lesurque : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en décembre 1843, ignorant non seulement que Lesurque fut à la veille d'une faillite, mais encore que ses affaires fussent en mauvais état; que tous les témoins entendus ont déclaré ainsi devant les premiers juges qu'ils ignoraient le mauvais état des affaires de Lesurque; que dès lors la veuve Lepine a pu, de très bonne foi, poursuivre le recouvrement de sa créance, et profiter de la vente des effets mobiliers qui ont été livrés à Vidal;

« Et subsidiairement, attendu en droit, qu'il ne suffit pas d'avoir fait une stipulation avec un débiteur et en connaissance du mauvais état de ses affaires, pour se rendre coupable du délit spécial prévu par l'article 597 du Code de commerce;

« Qu'il résulte tant du texte et de l'esprit de la loi que de la jurisprudence, que les dispositions de l'article 597, qui ont pour but de protéger la sincérité du concordat et sa loyale exécution, ne sont pas applicables quand il n'y a pas eu cessation de paiement constatée, ou ouverture de la faillite (Paris, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambre, 30 mars 1843 et 11 janvier 1844. Voir la Gazette des Tribunaux des 31 mars 1843 et 12 janvier 1844);

« Que la juridiction correctionnelle ne saurait être liée par le jugement du Tribunal de commerce en date du 14 juin 1844, lequel en faisant remonter la faillite au mois d'octobre 1843, ne peut avoir pour effet que d'annuler les effets civils du traité, sans préjudice de l'existence du délit;

« Plaise à la Cour, d'infirmer le jugement dont est appelé, et renvoyer la femme Lepine sans amendes ni dépens.

M. Glandaz, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement. Il pense que la femme Lepine n'a pu ignorer la déconfiture de Lesurque, et fonde la prévention sur le transport nuitamment opéré des outils de ce dernier, et sur leur vente à vil prix. M. l'avocat-général croit, en outre, que ces faits tombent sous l'application de l'article 597 du Code de commerce.

Mais la Cour,

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, a infirmé le jugement de première instance, et renvoyé la femme Lepine sans amendes ni dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 2 août.

VOLE D'ARGENT ET D'ACTIONS INDUSTRIELLES PAR UN EMPLOYÉ. — COMPLIQUÉ.

Les époux Brassine comparaissent aujourd'hui devant le jury de la Seine sous l'inculpation, le mari, d'avoir, à diverses époques, soustrait frauduleusement des sommes importantes et 4 actions industrielles au préjudice d'un banquier dont il était l'employé, et la femme, de s'être rendu complice de ces soustractions en facilitant à son mari les moyens de se défaire des valeurs industrielles qu'il avait détournées.

Brassine, qui est âgé de 34 ans, est un ancien marin; il est né à Gand (Belgique), et il demeurerait, au moment de son arrestation, rue du faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 102, à Paris. Il est assisté de M. Cauchois, son défenseur.

La femme Brassine, née Thérèse Coppens, est âgée de 39 ans; elle est née aussi en Belgique, à Termonde. Elle avait à Paris le même domicile que son mari. M<sup>r</sup> Aymé, avocat, a été chargé d'office de sa défense.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants à la charge des deux accusés :

« Les époux Brassine, tous deux Belges d'origine, ont, il y a deux ans environ, quitté leur pays, pour venir demeurer à Paris. Ils y étaient dans le dénuement le plus complet, lorsque le mari, après avoir inutilement cherché des moyens d'existence dans diverses professions, telles que celles d'écrivain public, d'afficheur, d'homme de peine, est enfin parvenu à entrer, le 20 décembre 1844, comme garçon de caisse, aux gages de 75 fr. par mois, chez les sieurs Goldsmith, Gration et compagnie, entrepreneurs d'une usine à gaz, rue Pétrele, n<sup>o</sup> 7. Il n'était employé que depuis peu de jours dans cette maison, lorsque le 24 décembre une somme de 790 fr. a été frauduleusement soustraite; le caissier, le sieur Gambey, venait de recevoir cet argent; il n'avait pas même encore eu le temps de faire écriture de sa recette, lorsqu'il s'aperçut de sa disparition.

Trois semaines après environ, le 15 janvier 1845, le sieur Gambey, obligé de s'absenter, remit la caisse au sieur Jean Scheford. Compte fait, le portefeuille contenait sept billets de la Banque, de 500 francs chaque. Le 18, le sieur Scheford retira six de ces billets dont il avait besoin pour faire des paiements; il en restait un qui voulut prendre le 20 du même mois; il avait disparu. Enfin, le 6 au 8 février, quatre actions du gaz de Passy, d'une valeur de 13 à 1,400 francs, disparurent encore; elles avaient été déposées sur le bureau de l'accusé, contigu à la caisse. Ces vols successifs n'avaient pu être commis que par quelqu'un de la maison. Les employés méritaient tous la confiance de leurs chefs. Les soupçons tombèrent uniquement sur celui récemment entré, et dont la moralité n'était point encore éprouvée, sur l'accusé Brassine.

Les soupçons dont cet homme avait été, dès l'origine, l'objet, ayant pris chaque jour une nouvelle consistance, on le congédia le 22 février, en lui faisant connaître la cause de son expulsion. En même temps les sieurs Goldsmith et Gration portèrent plainte. Les époux Brassine avaient pressenti les poursuites dont ils seraient l'objet, et notamment la perquisition qui devrait être faite dans leur domicile. Aussi cette opération n'a-t-elle pas produit tout l'effet qu'on devait en attendre; les accusés ont eu la possibilité de détourner ce qui pouvait plus particu-

ment les compromettre. Cependant il a été trouvé et saisi une somme de 30 francs en argent et des effets neufs. L'époque de l'achat de ces linges et effets, formant ensemble une dépense d'environ 75 francs, paraît devoir être reportée aux premiers jours de février, lorsque les accusés ignoraient encore les soupçons dont ils étaient l'objet. Interpellés sur cette possession, la femme Brassine prétend qu'elle avait d'anciennes économies, faites à l'insu de son mari, et qu'elle en avait disposé lorsque sa position lui avait paru bien assurée. L'état de détresse dans lequel ils avaient été depuis leur arrivée à Paris semble repousser cette allégation.

D'autres charges plus précises, plus directes, s'élèvent encore contre les accusés.

Les quatre actions du gaz de Passy, qui ont été soustraites du 6 au 8 février, étaient numérotées 411, 467, 844, 845. Ces actions ont été en la possession de la femme Brassine; les démarches qu'elle a fait faire pour réaliser ces valeurs sont attestées par plusieurs témoins qui doivent inspirer sur ce point capital du procès une confiance entière.

Le 20 du mois de février, une femme s'est présentée chez le sieur Brass, banquier, rue Bergère, 6, et lui offrit la vente d'une des actions soustraites, celle portant le numéro 467. Ajournée après l'heure de la Bourse, le banquier, avant de traiter, avait voulu s'informer du cours de ces sortes de valeurs. Cette femme revint vers trois heures et demie; elle avait, a-t-elle dit alors, trois autres actions semblables dont elle pouvait disposer. Le sieur Brass accepta la négociation qui lui était offerte, mais, prudemment, il ne voulut payer qu'à domicile; cette condition, qui pouvait compromettre essentiellement un possesseur de titres illégitimes, fut repoussée. La vente n'eut pas lieu.

Cette femme était l'accusée; le sieur Brass et son commis, le sieur Boschmann, l'ont reconnue de suite sans hésitation. Sans aucun doute leur conviction est intime. Tous les deux, confrontés à plusieurs reprises avec cette femme, ont attesté qu'ils la reconnaissaient; ils ont toujours été aussi affirmatifs. Deux jours auparavant le 18 du même mois de février, une femme s'était déjà présentée chez le sieur Lefort, banquier, rue Sainte-Anne, pour lui proposer l'achat de deux actions du gaz de Passy. Cette négociation ayant été acceptée, le banquier ne voulut payer qu'au domicile indiqué, rue de la Roquette, et il chargea le sieur Ferrand, son commis, de se rendre avec la venderesse au domicile du mari pour avoir sa signature.

A peine sortis, ils furent joints par une femme, qui, informée des exigences du banquier, soutint que la signature demandée n'était pas nécessaire; elle prit les papiers, et s'éloigna en déclarant que l'affaire ne se ferait pas. Cette femme était encore l'accusée; si, dès le principe, le commis Ferrand ne l'a pas reconnue, les doutes que depuis il a exprimés ont été complètement vérifiés par la déclaration de la femme Desuel. C'est cette femme qui, sur la demande de l'accusée, s'était présentée chez le banquier Lefort. Les dénégations de la femme Brassine sont impuissantes en présence des faits dont cette femme a donné connaissance à la justice. Le soin qu'elle avait pris l'accusée de dissimuler ses relations avec la femme Desuel ajouterait encore, s'il en était besoin, à la confiance que la déclaration de ce témoin doit inspirer.

Les quatre actions soustraites ont donc évidemment été en possession des accusés; elles n'ont pu arriver dans leurs mains que par suite de l'infidélité de Brassine. Le vol de ces actions ainsi établi donne aux présomptions indiquées à l'égard des deux premiers chefs une grande force, car il faut reconnaître que les trois soustractions commises au préjudice des plaignants doivent avoir un seul et même auteur.

Les débats ont laissé quelques doutes sur les détournements d'argent imputés aux accusés, mais ils ont établi d'une manière certaine le vol des quatre actions et la complicité de la femme Brassine sur ce point.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Cauchois, pour Brassine, et par M<sup>e</sup> Avny, pour la femme Brassine.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils reviennent au bout d'une heure avec un verdict qui reconnaît la culpabilité des deux accusés sur le chef de détournement des quatre actions du gaz de Passy. Les détournements d'argent ont été écartés. Le jury a, de plus, admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, qui sont condamnés chacun à quatre années d'emprisonnement.

de la chapelle a été enfoncée sans difficulté. Entrés dans la chapelle, nous avons pris dans la sacristie une bouteille de vin, que nous avons bu pour nous donner du cœur; nous avons aussi essayé nos outils sur le tronc, et nous nous sommes partagé les pièces de monnaie qu'il renfermait. L'ouverture du caveau nous a donné beaucoup de besogne; nous en sommes enfin venus à bout, et nous avons ouvert le double cercueil. Notre étonnement a été grand de ne trouver aucun bijou, pas même la plus petite bague. Voyez pourtant ce que c'est que de faire de pareils mensonges! Sans l'espérance de faire n'être tortueuse, nous ne nous serions certainement pas mis dans la peine. Nous nous sommes vengés sur cette pauvre femme du peu de succès de notre entreprise. J'ai bien du regret de tout cela; j'avais bu un peu d'eau-de-vie avant d'aller à la chapelle, et j'ai achevé de me griser avec le vin de la congrégation. Je me déclare donc coupable, et je me recommande à la miséricorde de monsieur le juge.

Après des aveux aussi complets, le jury n'a pas même eu à délibérer.

Lord Tindal, président, ou chef-justice, a condamné John Swinard à quatorze années de déportation.

« Quatorze ans! s'est écrié Swinard; il est bien sûr que je laisserai mes os dans le pays où l'on va me conduire, et personne ne sera tenté de me déterrer pour voler des diamants! »

de ce pieux dévouement qu'il faut pour accomplir la mission du prêtre auprès du condamné à mort, s'est rendu auprès de Burghus pour la deuxième ou la troisième fois, mais ce jour-là non sans obtenir du patient la soumission à ses devoirs religieux. Depuis lors Burghus lit presque constamment dans ses Heures, mais, à ce qu'il semble, moins pour s'édifier que par obéissance.

Il y a quelques jours, il a écrit à sa mère pour lui demander pardon de l'action qu'il avait commise et de la honte que sa condamnation fait rejaillir sur sa famille. Sa mère est venue le voir samedi dernier; la malheureuse femme, en approchant de son fils dans les fers, gardé par un factotum et un gardien, s'est abandonnée à des cris de douleur. Ce spectacle était déchirant. La pauvre mère a rappelé à son fils qu'elle avait toujours été bonne pour lui: « Quand tu venais avec tes camarades le dimanche, lui a-t-elle dit, tu me disais: Maman, préparez-vous à goûter. Jamais je ne t'ai refusé. Tu étais bon alors, tu écoutes mes conseils. Pourquoi donc me fais-tu tant de honte, tant de chagrin? Pourquoi n'es-tu pas revenu à la maison après ta première faute? Je t'aurais pardonné, et tu ne serais pas aujourd'hui condamné à mort. Mais tu as écouté les conseils de vauriens, de misérables qui t'ont perdu! » Burghus est resté froid; ni les reproches, ni les consolations d'une mère éplorée n'ont pu arracher une larme à cette jeune nature pervertie.

Il paraît qu'en effet la mère de Burghus est une honnête femme, et qu'on ne peut lui reprocher dans l'éducation de son fils qu'un peu de faiblesse. Son influence était d'ailleurs contrariée par celle de son mari, dont le mauvais exemple, les habitudes d'ivrognerie autorisaient en quelque sorte les écarts du fils. Burghus père, vigneron quelque peu aisé, de Dambach, se livrait au jeu et à la boisson, et faisait mauvais ménage; il maltraitait sa femme; et sa brutalité, qu'une ménagerie pas davantage ses commensaux de cabaret, lui avait déjà valu plusieurs démêlés avec la justice, et l'a conduit, en dernier lieu, à la suite d'une affaire de coups et blessures, à la maison centrale d'Ensisheim, où il est encore détenu. Un pareil exemple n'était pas de nature à frayer la bonne voie à un garçon d'ailleurs peu intelligent comme Burghus. Celui-ci pourtant se conduisait bien et était aimé de ses camarades jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans; mais à la suite d'une querelle avec ses parents, il quitta ceux-ci, et entra au service d'un cultivateur de Dambach.

Dès lors il fit la connaissance de jeunes gens de mauvaises mœurs, fréquenta les cabarets, se livra au jeu. Ses ressources ne suffirent pas à ses dépenses; en 1841 il committit un vol chez son maître. Il sauta d'un deuxième étage pour se soustraire aux poursuites des gendarmes; mais il fut arrêté peu de temps après, et condamné à trois années de détention. A Ensisheim, il trouva son père; il y trouva de ces hommes profondément démoralisés, rebuts des maisons centrales, qui achevaient de le former au crime. On se rappelle, en effet, que c'est dans la prison d'Ensisheim, que Burghus a pris et noté sur un carnet les renseignements qu'il fournira plus tard à la justice sur les divers maisons où il pourrait se livrer au vol, et notamment la maison de la veuve Strohmeier à Heimsprung, sa victime. On sait le reste: au sortir de cette prison, Burghus committit des vols nombreux sur divers points de l'Alsace; il committit aussi l'assassinat de la veuve Strohmeier, accompagné de vol. Courte et triste histoire d'une vie si jeune, d'une vie de 22 ans!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

DIXON (CÔTE-DU-NORD). — Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 juillet, les plaidoiries de M<sup>e</sup> Boinvilliers et Lachaud, sur les demandes en séparation de corps respectivement formées par M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de Langle.

On se rappelle que M. de Langle demandait la séparation pour cause d'adultère; et que M<sup>me</sup> de Langle, indépendamment des griefs par elle articulés, demandait que la séparation fût immédiatement prononcée à sa requête, en raison de l'injure résultant contre elle de l'imputation d'adultère calomnieusement présentée par son mari.

M. le procureur du Roi avait conclu à l'admission de l'enquête sur les faits articulés par les deux époux.

Le Tribunal a rejeté la demande du marquis de Langle, et a prononcé la séparation à la requête de sa femme, pour cause d'injure grave résultant de l'imputation d'adultère dirigée contre elle; il a décidé en outre que M<sup>me</sup> de Langle resterait seule chargée de l'éducation de ses filles.

MARNE (Reims). — La Cour d'assises du département de la Marne aura à s'occuper, dans sa session prochaine, qui ouvrira le 11 août, d'un crime horrible, commis le dimanche de Pâques dans la commune de Courtisole, arrondissement de Châlons.

Pendant la nuit du 23 au 24 mars dernier, deux individus se sont introduits dans la maison habitée par le sieur Collard, âgé de près de 70 ans; après avoir étranglé ce vieillard à l'aide d'une corde terminée à l'une de ses extrémités par un noeud coulant, ils lui ont volé une somme de 7,000 francs environ; puis, dans l'espérance de faire disparaître les traces de leur crime, ils ont mis le feu à la maison, qui a été entièrement incendiée, ainsi que ses dépendances.

Cependant une circonstance fortuite n'a pas permis que ce crime restât ignoré; un lit de plumes jeté sur le corps du malheureux Collard, gisant sur le carreau de sa chambre, le préserva d'une destruction totale; les pieds et les mains seuls ont été brûlés; la tête, le cou et le corps présentaient les traces nombreuses de violence.

Quels pouvaient être les auteurs de ce crime épouvantable? La rumeur publique n'a pas hésité à en accuser un nommé Mosnier, domestique, qui a habité longtemps le voisinage de Collard; il a été immédiatement mis sous la main de justice, et l'instruction paraît avoir appris qu'il avait eu pour complice un nommé Prost, avec lequel il s'était trouvé dans la maison d'arrêt de Châlons, où ils subissaient l'un et l'autre des condamnations pour vols, et où ils auraient formé le projet de commettre d'autres crimes à leur sortie.

Diverses circonstances élèvent des charges très graves contre ces deux individus, âgés tous deux de vingt-quatre ans seulement; mais nous attendrons le jour des débats pour en rendre compte.

— GIRONDE (Libourne), 31 juillet. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Le nommé Jean A... vivait depuis longtemps en assez mauvaise intelligence avec Pierre T..., son gendre. Des rixes fréquentes avaient lieu, et dans ses emportements, A... était allé récemment jusqu'à menacer son gendre de lui porter un coup de fourche. Le 18 juillet, vers neuf heures du soir, ces deux individus revenaient de travailler ensemble dans les champs. T... précédait son beau-père de trois à quatre mètres. Tout à coup la détonation d'un pistolet se fait entendre; T... se sent frappé dans les reins; il appelle au secours, et son beau-père se précipite aussitôt vers lui, en lui donnant les marques du plus vif intérêt. Puis, feignant d'apercevoir dans un bois voisin l'auteur du crime, il s'éloigne et disparaît. Cependant T..., quoique assez grièvement blessé, continue sa route; et, avant de rentrer chez lui, il aperçoit son beau-père dans la direction d'une pièce de terre sur laquelle est creusée une mare ou étang assez considérable.

Un affreux soupçon lui vient alors à l'esprit. Cet étrange excursion de A..., le voit qu'il a pris de se diriger vers un lieu où il lui a été facile de faire disparaître l'instrument du crime, ne sont-ils pas autant d'indices de sa culpabilité? T... dévoile ces circonstances à la justice, qui s'empresse de se rendre sur les lieux. Une visite au domicile de A... amène la découverte d'un fragment de papier semblable à la bourre qui a été recueillie sur le théâtre même de l'attentat. L'épousement de la mare est ordonné, et après plusieurs heures de travail, un pistolet d'argen est retiré de la vase. L'aspect de ce pistolet indiquait qu'il ne séjournerait dans l'eau que depuis peu de temps. Il était déchargé; sa batterie était abâtue, et l'intérieur du canon était encore noir de poudre.

Jean A... a immédiatement été arrêté, et conduit dans les prisons de notre ville.

HAUT-RHIN (Colmar). — Le pourvoi en cassation de Burghus, condamné à mort pour assassinat commis sur la veuve Strohmeier, a été rejeté. Reste encore le pourvoi en grâce, sur lequel il paraît fonder le plus d'espérance; il continue du reste à témoigner la même impassibilité, la même indifférence sur sa situation. Rien ne semble capable d'ébranler cette nature brute, ce corps en apparence dépourvu d'intelligence et de sensibilité. Cependant M. Lalley, le gardien en chef de la prison, est parvenu à opérer en lui un retour à des sentiments religieux. A force d'exhortations, il a enfin déterminé Burghus à se confesser, ce qu'il avait constamment repoussé jusqu'alors. Quelques paroles graves et touchantes de M. Lalley provoquèrent des larmes chez le condamné, mais cet attendrissement inespéré n'a été que passager. Toutefois, un instant après, il s'est agenouillé devant un crucifix placé dans son cachot, et a paru lire attentivement dans le livre d'Heures que lui avait donné le gardien en chef.

Le lendemain, M. le curé Maimbourg, toujours animé

Le sieur Georget ne s'est pas présenté; il a envoyé sa femme à l'audience pour le représenter.

M. le président: Ce n'est pas vous qui êtes assignée; c'est votre mari.

La femme Georget, relevant la tête: Mais je suis sa femme, à mon mari.

M. le président: Vous ne pouvez pas paraître à sa place.

La femme Georget: Mais, Monsieur, je ne suis pas un zéro dans le ménage.

M. le président: Retirez-vous.

Le Tribunal donne défaut contre le sieur Georget, et le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— M. le président Pérignon à la femme Constant: Vous êtes inculpée d'un prévenement assez singulier; on vous impute, en effet, d'avoir volé un cheval. (Rires dans l'auditoire.)

Un monsieur s'approchant de la barre: Oui, magistrats, c'est vrai; on a beau dire: on voit bien que les rieurs ne sont pas les payeurs.

M. le président: Qui êtes-vous?

Le monsieur: C'est moi, Nicolas-Antoine-Zacharie Trompette, fils de Barnabé-Mathias Trompette, cultivateur de la campagne, à quelques lieues d'ici.

M. le président: C'est juste; mais en quelle qualité vous présentez-vous?

Le monsieur: C'est moi que j'avais un jument, c'est-à-dire la jument de Barnabé-Mathias Trompette, mon propre père, qu'il alla un matin pour lui donner le son et l'avoine, mais, votre serviteur! les oiseaux étaient dénichés.

M. le président: C'est donc à vous qu'appartenait le cheval volé par cette femme?

Trompette père, paraissant: Mais ce cheval était une jument: si ça ne fait rien, c'est tout de même.

M. le président: Et comment avez-vous appris que cette femme vous l'avait volé?

Trompette: Je ne sais rien de rien d'abord; mais je me suis mis en chasse, et j'arrivai à Paris pour tomber sur le commissaire du marché aux chevaux, un Molin, un bon Molin, allez, qui m'a donné de fameux renseignements.

M. le président: Il vous a donc mis sur les traces de votre cheval?

Trompette: De ma jument que vous voulez dire; mais ça ne fait rien, n'importe; pas du tout: il n'en avait pas entendu parler.

M. le président: Mais alors quels renseignements a-t-il pu vous donner?

Trompette: Oh! voilà le plus beau: il m'a dit, ce grand finot-là: Tous les chevaux volés d'abord ont au-dessous ou au-dessus du pont d'Austerlitz; allez... Je m'en vas... Je ne trouve pas ma jument au-dessus du pont; je devais donc la retrouver au-dessous, et ça ne manque pas; elle était attachée à la porte d'un marchand de vins, où se régalait madame qui venait de la vendre.

M. le président, à la femme Constant: Comment cette jument était-elle en votre possession? On l'avait volée loin d'ici, et c'est à Paris que vous l'avez vendue.

La femme Constant, à travers des sanglots toujours croissants: C'est mon bon ami qui me l'avait amenée; il avait une entorse, mon bon ami, il m'a dit: « Vends la jument! » et je l'ai vendue. Nous arrivions d'Orléans, la veille, et je ne connaissais de Paris que la rivière; en la suivant tout du long, on m'avait dit que j'arriverais au marché.

M. le président: Comment s'appelle cet homme, votre bon ami? où est-il? que fait-il?

La femme Constant: Je n'en sais rien! oh! si je le savais!

M. le président: Et vous-même vous avez une famille?

La femme Constant: Je n'en sais rien.

M. le président: Comment! vous ne savez pas le nom de cet homme avec lequel vous vivez, et vous ignorez si vous avez une famille?

La femme Constant: Sans doute, mon bon ami m'a plantée là avec sa jument, sans papiers, sans argent, sans rien du tout; et je suis une fille naturelle: j'avais trois ans quand j'ai perdu ma mère. Ah! si mon bon ami m'avait aimée un brin, il ne m'aurait pas laissée dans cet embarras; et si j'avais pu remettre la main dessus, je lui ferais joliment prendre ma place: y'a deux mois passés que je suis en prévention à Saint-Lazare.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc fait observer à la femme Constant qu'elle a été beaucoup plus explicite lors de l'instruction; il est vrai que les autres renseignements donnés par elle étaient autant de mensonges qui ne pouvaient jeter aucun jour sur cette affaire. Il conclut à l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de la prévenue, que M<sup>e</sup> Cauvin a présentée d'office, condamne la femme Constant à quatre mois de prison.

— Le 25 mai dernier, à sept heures du soir, on célébrait l'office dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. L'orgue murmurait ses accords, de douces voix d'enfants allaient se perdre dans les ogives du vieil édifice: les fidèles, à genoux, chantaient les louanges de Marie; tout dans cette réunion du soir respirait la paix et le recueillement.

En ce même moment un jeune apprenti serrurier, Marie-Victor Maurice dit Lepoittevin, âgé de treize ans, était monté sur une pierre de taille, laissée, en attendant son emploi, sous le portail de l'église. Du haut de cette pierre, une latte à la main, Penfant, sans jamais sans doute avoir entendu parler des iconoclastes, agissait comme le plus farouche d'entre eux. D'un coup, il raccourcissait le nez de saint Marcel; d'un autre, il faisait une manchette de sainte Radegonde; d'un troisième, il enlevait à saint Cloud cette palme immortelle qui donne entrée dans le calendrier.

Un autre enfant, Henri Petitjean, se douta que ce genre d'amusement pouvait bien n'être pas permis, et il alla prévenir le suisse, qui arrêta le petit vandale, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) prévenu du délit de mutilation et de dégradation d'un monument public, délit puni par l'article 257 du Code pénal.

Interpellé par M. le président sur le motif qui a pu le pousser à cette mauvaise action, Victor Maurice a répondu: « Pour rien, M<sup>e</sup> sieu; je faisais pas attention à ce que je faisais. »

Le Tribunal a déclaré que le jeune prévenu avait agi avec discernement; mais reconnaissant qu'il y avait des circonstances atténuantes, il ne l'a condamné qu'à 16 francs d'amende.

— Le Toulonnais annonçait, il y a quelques jours, qu'un Arabe nommé Ali-Ould-Sadi avait eu la tête tranchée le 10 juillet, à Milianah, par ordre de M. le gouverneur-général. L'Algérie fait aujourd'hui, à l'occasion de ce fait, des observations que nous croyons devoir reproduire, et qui, si elles sont fondées, prouveraient le retour des excès que nous avons signalés en 1843, contre lesquels M. le maréchal Solt, lui-même, avait cru devoir protester hautement à la tribune.

« Nous sommes bien convaincus, dit l'Algérie, que l'Arabe dont il est ici question avait mérité la mort; mais, encore une fois, pour punir un coupable, il ne faut pas violer les lois.

« Dans aucun cas, le gouverneur-général ne peut passer de la décision d'un pouvoir judiciaire quelconque; il ne peut même, sauf le cas d'urgence extrême, autoriser l'exécution des arrêts emportant peine capitale qu'autant qu'il en aura été rendu compte au Roi, que le Roi

Un journal de Mâcon raconte l'anecdote suivante:  
M. P... avait deux boutons de chemise d'or émailé, surmontés d'une petite mouche en acier bruni, si finement exécutée, que souvent M. P... faisait illusion en feignant d'être importuné par les mouches. L'un de ces boutons fut perdu. M. P... conçut quelques soupçons, mais les dissimula par prudence. Un an après, le second bouton, que M. P... plaçait tous les soirs sur un meuble, disparut à son tour. La vieille servante de la maison fut accusée de larcin, et congédiée sans autre forme de procès. Sur ces entrefaites, on partit pour la campagne. Dimanche dernier, revenue à Mâcon pour inspecter ses appartements, Mme P... découvrit une grosse toile d'araignée sous les lambris de son alcôve. D'un coup de balai elle fit justice; mais quelle ne fut pas sa surprise en voyant tomber du plafond les deux boutons d'or! La pauvre servante fut immédiatement rappelée; son innocence était manifeste. Une araignée de forte taille, trompée par la ressemblance, e. croyant saisir une mouche, avait enlevé les boutons et les avait cachés dans sa toile. La pie voleuse est éclipsee.

PARIS, 2 AOÛT.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection des candidats parmi lesquels le Conseil désignera les deux stagiaires qui prononceront les discours d'usage à la rentrée des Conférences. Le sujet d'un de ces discours est l'éloge de Portalis; l'autre sujet est abandonné au choix du jeune orateur.

Voici le résultat du scrutin: nombre de votans, 435. Ont obtenu: M. Haquin, 238 voix; M. Forcade de la Roquette, 235; M. Nicolet, 190; M. Perrot, 175.

Après cette élection, le bâtonnier de l'Ordre, M<sup>e</sup> Duvergier, a clos les travaux de la Conférence par une allocution dans laquelle il a félicité les jeunes avocats de leurs travaux, de leur zèle et de leur assiduité. M. Duvergier a terminé cette allocution par des considérations vivement senties sur les progrès de l'étude du droit.

Des applaudissemens unanimes ont accueilli les paroles de l'honorable bâtonnier.

— Le commissaire de police préposé à la vérification des poids et mesures dans les 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissemens s'est présenté, le 18 juin dernier, chez le sieur Georget, chiffonnier, rue de Versailles, 2, pour inspecter ses poids, reconnut qu'un milieu des poids légaux qui se trouvaient dans la boutique, il y en avait sept faux, dont trois avaient été surchargés avec intention:

1<sup>o</sup> Deux poids de 20 kilogrammes dépourvus de leur charge: l'un trop léger de 1 kilogramme 500 grammes, l'autre trop léger de 800 grammes;

2<sup>o</sup> Deux autres poids de 20 kilogrammes, dont l'un dépourvu de sa charge et de son anneau, et l'autre dépourvu seulement de son anneau; chacun d'eux trop léger de 800 grammes;

3<sup>o</sup> Un poids de 10 kilogrammes, dont la charge en plomb était augmentée d'un poids de 1 kilog. 500 grammes;

4<sup>o</sup> Un poids de 5 kilog. dont la charge en plomb était augmentée d'un poids de 300 grammes;

5<sup>o</sup> Enfin, un poids de 3 kilog. (poids prohibé), dont la charge en plomb était augmentée d'un poids de 500 grammes.

Au moment où le commissaire de police entra dans la boutique, il constata que l'un des plateaux de la balance était occupé par un des poids surchargés, et l'autre par une certaine quantité de chiffons; ce qui semblait établir que le sieur Georget n'était pas seulement détenteur de ces poids, mais qu'il en faisait usage, se servant de poids trop lourds pour acheter, et de poids trop légers pour vendre.

Par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police, le sieur Georget était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la quantité des choses vendues, et d'usage de poids faux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE LEWES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)  
Présidence de lord Tindal.  
Audience du 30 juillet.  
VIOLATION DE SEPULTURE. — OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE. — VOL DU TRONC DES PAUVRES.

Le 21 mars dernier, une jeune et belle mulâtresse, femme légitime d'un riche colon demeurant à Hastings, mourut, et fut inhumée dans un caveau de la chapelle anglicane de la ville d'Hastings. Ce caveau est situé au-dessous des stalles ou bancs d'œuvre qui sont au côté oriental de la nef.

Le bruit s'était répandu que cette dame, conformément au vœu exprimé par elle dans ses derniers momens, avait été enterree avec tous ses bijoux et d'autres objets précieux. Dans la soirée du 24 mars, le sacristain ferma soigneusement la chapelle. Lorsqu'il revint le lendemain matin, il vit tout dans le plus affreux désordre: les stalles étaient démolies, on avait arraché les coussins des banquettes, et l'on avait ainsi mis à découvert l'entrée du caveau, dont la porte avait été forcée.

Le sacristain appela d'autres personnes, qui constatèrent une horrible violation de sépulture: le cercueil extérieur et le cercueil de plomb avaient été brisés; le corps de la défunte avait été jeté de côté et dépourvu de son lineul. Des indices annonçaient que les auteurs de l'attentat ne trouvant point les richesses qu'ils convoitaient, avaient commis sur le cadavre lui-même les plus révoltantes profanations.

Enfin, les voleurs s'étaient retirés après avoir pu le contenu d'une bouteille de vin destinée à la communion des fidèles; ils avaient aussi brisé le tronc des pauvres, et avaient emporté tout l'argent qui s'y trouvait.

Les soupçons se fixèrent sur un jeune homme de 23 ans, nommé John Swinard, et sur l'un des fossoyeurs attachés au service de la chapelle et du cimetière de la ville. Swinard s'avoua coupable; il chargea aussi le fossoyeur; mais comme il n'y avait pas d'autre preuve contre ce dernier, il fut mis hors de cause par le jury d'accusation.

Swinard a réitéré sa confession au débat. « Mon camarade et moi, a-t-il dit, nous étions persuadés que la négresse ou mulâtresse, comme vous voudrez l'appeler, s'était fait enterrer avec tous ses diamans. En nous emparant de ce trésor, nous avons cru que nous ne ferions tort à personne, et nous nous sommes mis à l'œuvre. Nous avons apporté une pioche et chacun un levier de fer. La porte

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de la prévenue, que M<sup>e</sup> Cauvin a présentée d'office, condamne la femme Constant à quatre mois de prison.

— Le 25 mai dernier, à sept heures du soir, on célébrait l'office dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. L'orgue murmurait ses accords, de douces voix d'enfants allaient se perdre dans les ogives du vieil édifice: les fidèles, à genoux, chantaient les louanges de Marie; tout dans cette réunion du soir respirait la paix et le recueillement.

En ce même moment un jeune apprenti serrurier, Marie-Victor Maurice dit Lepoittevin, âgé de treize ans, était monté sur une pierre de taille, laissée, en attendant son emploi, sous le portail de l'église. Du haut de cette pierre, une latte à la main, Penfant, sans jamais sans doute avoir entendu parler des iconoclastes, agissait comme le plus farouche d'entre eux. D'un coup, il raccourcissait le nez de saint Marcel; d'un autre, il faisait une manchette de sainte Radegonde; d'un troisième, il enlevait à saint Cloud cette palme immortelle qui donne entrée dans le calendrier.

Un autre enfant, Henri Petitjean, se douta que ce genre d'amusement pouvait bien n'être pas permis, et il alla prévenir le suisse, qui arrêta le petit vandale, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) prévenu du délit de mutilation et de dégradation d'un monument public, délit puni par l'article 257 du Code pénal.

Interpellé par M. le président sur le motif qui a pu le pousser à cette mauvaise action, Victor Maurice a répondu: « Pour rien, M<sup>e</sup> sieu; je faisais pas attention à ce que je faisais. »

Le Tribunal a déclaré que le jeune prévenu avait agi avec discernement; mais reconnaissant qu'il y avait des circonstances atténuantes, il ne l'a condamné qu'à 16 francs d'amende.

— Le Toulonnais annonçait, il y a quelques jours, qu'un Arabe nommé Ali-Ould-Sadi avait eu la tête tranchée le 10 juillet, à Milianah, par ordre de M. le gouverneur-général. L'Algérie fait aujourd'hui, à l'occasion de ce fait, des observations que nous croyons devoir reproduire, et qui, si elles sont fondées, prouveraient le retour des excès que nous avons signalés en 1843, contre lesquels M. le maréchal Solt, lui-même, avait cru devoir protester hautement à la tribune.

« Nous sommes bien convaincus, dit l'Algérie, que l'Arabe dont il est ici question avait mérité la mort; mais, encore une fois, pour punir un coupable, il ne faut pas violer les lois.

« Dans aucun cas, le gouverneur-général ne peut passer de la décision d'un pouvoir judiciaire quelconque; il ne peut même, sauf le cas d'urgence extrême, autoriser l'exécution des arrêts emportant peine capitale qu'autant qu'il en aura été rendu compte au Roi, que le Roi

de ce pieux dévouement qu'il faut pour accomplir la mission du prêtre auprès du condamné à mort, s'est rendu auprès de Burghus pour la deuxième ou la troisième fois, mais ce jour-là non sans obtenir du patient la soumission à ses devoirs religieux. Depuis lors Burghus lit presque constamment dans ses Heures, mais, à ce qu'il semble, moins pour s'édifier que par obéissance.

Il y a quelques jours, il a écrit à sa mère pour lui demander pardon de l'action qu'il avait commise et de la honte que sa condamnation fait rejaillir sur sa famille. Sa mère est venue le voir samedi dernier; la malheureuse femme, en approchant de son fils dans les fers, gardé par un factotum et un gardien, s'est abandonnée à des cris de douleur. Ce spectacle était déchirant. La pauvre mère a rappelé à son fils qu'elle avait toujours été bonne pour lui: « Quand tu venais avec tes camarades le dimanche, lui a-t-elle dit, tu me disais: Maman, préparez-vous à goûter. Jamais je ne t'ai refusé. Tu étais bon alors, tu écoutes mes conseils. Pourquoi donc me fais-tu tant de honte, tant de chagrin? Pourquoi n'es-tu pas revenu à la maison après ta première faute? Je t'aurais pardonné, et tu ne serais pas aujourd'hui condamné à mort. Mais tu as écouté les conseils de vauriens, de misérables qui t'ont perdu! » Burghus est resté froid; ni les reproches, ni les consolations d'une mère éplorée n'ont pu arracher une larme à cette jeune nature pervertie.

Il paraît qu'en effet la mère de Burghus est une honnête femme, et qu'on ne peut lui reprocher dans l'éducation de son fils qu'un peu de faiblesse. Son influence était d'ailleurs contrariée par celle de son mari, dont le mauvais exemple, les habitudes d'ivrognerie autorisaient en quelque sorte les écarts du fils. Burghus père, vigneron quelque peu aisé, de Dambach, se livrait au jeu et à la boisson, et faisait mauvais ménage; il maltraitait sa femme; et sa brutalité, qu'une ménagerie pas davantage ses commensaux de cabaret, lui avait déjà valu plusieurs démêlés avec la justice, et l'a conduit, en dernier lieu, à la suite d'une affaire de coups et blessures, à la maison centrale d'Ensisheim, où il est encore détenu. Un pareil exemple n'était pas de nature à frayer la bonne voie à un garçon d'ailleurs peu intelligent comme Burghus. Celui-ci pourtant se conduisait bien et était aimé de ses camarades jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans; mais à la suite d'une querelle avec ses parents, il quitta ceux-ci, et entra au service d'un cultivateur de Dambach.

Dès lors il fit la connaissance de jeunes gens de mauvaises mœurs, fréquenta les cabarets, se livra au jeu. Ses ressources ne suffirent pas à ses dépenses; en 1841 il committit un vol chez son maître. Il sauta d'un deuxième étage pour se soustraire aux poursuites des gendarmes; mais il fut arrêté peu de temps après, et condamné à trois années de détention. A Ensisheim, il trouva son père; il y trouva de ces hommes profondément démoralisés, rebuts des maisons centrales, qui achevaient de le former au crime. On se rappelle, en effet, que c'est dans la prison d'Ensisheim, que Burghus a pris et noté sur un carnet les renseignements qu'il fournira plus tard à la justice sur les divers maisons où il pourrait se livrer au vol, et notamment la maison de la veuve Strohmeier à Heimsprung, sa victime. On sait le reste: au sortir de cette prison, Burghus committit des vols nombreux sur divers points de l'Alsace; il committit aussi l'assassinat de la veuve Strohmeier, accompagné de vol. Courte et triste histoire d'une vie si jeune, d'une vie de 22 ans!

aura décidé de laisser un libre cours à la justice.  
» La loi a été violée, car Ould-Sadi n'a pas été jugé.  
» La loi a été violée, car Miliana n'y avait pas urgence extrême pour ordonner l'exécution. Ould-Sadi n'a pas été pris en flagrant délit, et le crime pour lequel il a été décapité, de date ancienne, n'a pas été prouvé.  
» Déjà, le 23 avril dernier, à Miliana même, un Arabe a été décapité sans jugement, et si le ministre avait rappelé alors le gouverneur à l'exécution des lois, il ne les aurait pas violées une seconde fois.  
» Que le ministre responsable le sache bien, lui sera demandé compte, à la prochaine session, et de cette double violation de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> avril 1842, et du régime disciplinaire extra-légal appliqué dans certains corps de l'armée d'Afrique.  
» Il est temps enfin que le gouvernement algérien reconnaisse les lois de la métropole.

— Un départ de condamnés a eu lieu ce matin à huit heures de la prison de la Roquette.  
Ce convoi cellulaire, qui se compose de onze condamnés, a pour destination le bagne de Toulon.  
Parmi ceux qui en font partie figurent :  
Le nommé Julien-Jacques Giraud, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat commise en plein jour sur la personne d'une fruitière-charbonnière de la petite rue Ste-Foy, la femme Couder, qui l'avait surpris dans son domicile, où il s'était introduit, à l'aide d'effraction, avec un complice, pour commettre un vol ;  
Bouhours, le complice de Julien Giraud, condamné seulement à vingt ans de travaux forcés ;  
Baudouin, ancien forçat, précédemment condamné à mort par un Conseil de guerre, et contre lequel le jury de la Seine a récemment prononcé un verdict de culpabilité dans une accusation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

Ce condamné, que son caractère farouche et sa férocité faisaient redouter dans tout le quartier des Halles, est le même qui, lors de la dernière exposition publique, feignit d'être atteint d'une attaque d'épilepsie au moment où l'exécuteur des arrêts criminels venait de l'attacher à l'infamant pilori, d'où il essayait d'haranguer la foule.  
Autant il avait manifesté alors d'arrogance, autant il témoigna aujourd'hui d'abattement, lorsqu'après avoir été revêtu du costume des forçats à perpétuité, il a été soumis à l'opération du fermetur, qui précède le départ de chaque convoi cellulaire.

Il n'en sera pas moins l'objet d'une surveillance spéciale au bagne, car, avec sa résolution, sa force physique et son audace, il ne doit reculer devant aucun des moyens extrêmes de nature à faciliter les tentatives d'évasion ;  
Darche, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol, et pour tentative d'assassinat commise à la prison même de la Force, sur la personne d'un détenu qu'il soupçonnait d'avoir dénoncé certains de ses actes à la justice ;  
Philippe Jubin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol commis sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de seize ans ;  
Bouvier, condamné également à perpétuité, pour viol sur ses deux filles, à peine adolescentes ;  
Enfin Louis Alexandre, condamné à perpétuité pour tentative d'assassinat.  
Sur les onze condamnés qui composent le convoi, dix

avaient été exposés sur la place du Palais-de-Justice, les 15, 16 et 17 du mois dernier ; on remarquera que Mack dit Labussière, ce chef de la bande dite des *habits noirs*, qui a été exposé à la même époque, ne fait pas partie de ce départ. Il paraît que, par une mesure de prévoyance et dans la prévision de chances d'évasion sur lesquelles ce condamné aurait pu compter, l'autorité judiciaire et le pouvoir administratif se seraient entendus pour que ce condamné subit sa peine, non pas dans un bagne, mais dans une des maisons centrales, où, pour plus de sûreté, il serait soumis au système cellulaire.

— Dans la soirée d'avant-hier, 31 juillet, un enfant du sexe féminin, couvert de vêtements attestant l'aisance de sa famille, mais trop jeune pour pouvoir en indiquer le domicile, ni fournir aucun renseignement propre à le faire découvrir, a été recueilli dans le quartier de la Porte-St-Martin par deux personnes qui l'ont conduit au bureau du commissaire de police.

Ce magistrat a envoyé l'enfant abandonné ou perdu à la préfecture, où sa famille pourra le réclamer si cet avis lui parvient.  
Deux autres enfants, mais ceux-ci appartenant au sexe masculin, ont été de même amenés dans la journée d'hier, 1<sup>er</sup> août, au commissariat du quartier du Palais-Royal, par des habitants de la rue Richelieu, qui les avaient trouvés pleurant sur la voie publique, après avoir perdu leur bonne, sous la garde de laquelle on les avait envoyés jouer au jardin des Tuileries.

On pourra de même les réclamer à la Préfecture de police, où ils ont été provisoirement conduits.

Le commissaire de police du quartier de la Porte-St-Denis a également envoyé à la préfecture un jeune garçon sourd-muet qui avait été abandonné près des halles par des individus qui, selon toute probabilité, l'auraient amené sur ce point populeux de la capitale avec l'intention arrêtée d'advance de le perdre et de l'abandonner à la charge de la charité publique.

ÉTRANGER.

— CANADA (Québec), 8 juillet. — Voici de nouveaux détails sur l'incendie du 28 juin, qui a détruit un tiers de la ville de Québec, lorsque déjà le premier tiers avait disparu lors du désastre du 28 mai.

Dans le second événement il y a eu moins de maisons brûlées, mais la valeur des propriétés était moitié plus considérable.

Le nombre de maisons détruites par cet incendie est au moins de quatorze à quinze cents, y compris quatorze maisons que l'artillerie royale, avec l'approbation de l'autorité municipale, a fait sauter pour sauver le reste du faubourg Saint-Louis.

Les institutions publiques devenues la proie des flammes sont : la maison d'école de la société d'éducation, occupée par les frères des écoles chrétiennes ; l'asile des orphelins catholiques ; l'école de la fabrique ; la chapelle du cimetière protestant ; et la chapelle wesleyenne de la rue d'Artillerie.

Un jeune homme, marié depuis trois semaines seulement, Edouard Martin, menuisier, a été tué par l'explosion d'une des maisons que l'artillerie a fait sauter. Plusieurs personnes ont été apportées blessées à l'Hôtel-Dieu.

On a trouvé sous les débris les restes du cadavre

d'un sieur Labrecque, qui avait eu les mains horriblement brûlées lors du premier incendie.

Le malheureux insensé mis en arrestation pour quelques propos qui ont précédé l'événement, a recouvré sa liberté. Il n'avait fait que ressusciter une vieille prophétie qui a toujours été accréditée dans le haut et bas Canada. Suivant ce dicton populaire, Québec doit un jour périr par le feu, et Montréal par l'eau.

Montréal est dans une position géographique très dangereuse pour les inondations, et Québec, surtout dans les derniers temps, s'est bâti en bois sur un rocher où il régnait continuellement un vent très fort, et sur lequel on n'a pas toujours de l'eau tant qu'on veut ; ajoutez à cela que les rues sont étroites et tortueuses. Cette capitale a donc été constamment exposée à des incendies.

— ÉTATS-UNIS (New-York), 8 juillet. — La Cour d'assises du comté de Columbia (New-York) vient de condamner à quatre années de prison une femme qui s'était rendue coupable d'une infame opération sur une jeune fille, sa servante, qui portait dans son sein le fruit de la séduction du mari même de l'accusée.

— Ce soir à l'Opéra-Comique, l'Eau merveilleuse et Les Diamants de la Couronne.

— Après deux mois d'absence, Achard rentre aujourd'hui dimanche au Gymnase, dans l'Amoureur du Régiment et le Petit Homme gris. Le spectacle sera complété par les Sept Merveilles du Monde, avec M<sup>lle</sup> Desirée et M<sup>lle</sup> Doche, et la 94<sup>e</sup> représentation d'un Changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri.

CHANSONS NATIONALES ET POPULAIRES DE FRANCE, précédées d'une Histoire de la Chanson, et accompagnées de Notices historiques et littéraires par M. MERSAN. Un joli volume in-32, imprimé sur papier glacé satiné, contenant une foule de chansons qui, quoique populaires et très connues, n'ont encore été publiées dans aucun recueil. Prix : 2 fr. 75 c. A Paris, chez Gabriel Degnot, éditeur, rue de La Harpe, 93, et dans toutes les principales librairies.

BANQUE DU COMMERCE.

Société constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Jozon, notaire, pour la banque, l'escompte, les consignations et les avances sur les actions des chemins de fer. Les actions sont de 1,000 fr., payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. Les intérêts à 5 p. 100 sont payables les 30 juin et 31 décembre, et le dividende le 31 mars. On souscrit les actions rue Meslay, 31, à Paris, où l'on distribue le prospectus. La société est constituée, et commence ses opérations.

— FABRIQUE DE PIANOS DE SAVART, pianiste de plusieurs souverains, rue Lepelletier, 8. (Franco.)

SPECTACLES DU 3 AOUT.

- OPÉRA.— Mérope, Mari à la campagne.  
OPÉRA-COMIQUE.— Diamants de la Couronne, l'Eau.  
VAUDEVILLE.— Le Troisième mari, l'Homme, l'Ami Grandet.  
VARIÉTÉS.— Le Souper, le Chien du Contrebandier, Mme Gibou.  
GYMNASSE.— Un Changement de main, les Sept Merveilles.  
PALAIS-ROYAL.— L'École buissonnière, Pêche, Contre-basse.  
PORTE-SAINT-MARTIN.— La Biche au Bois.  
GAITÉ.— Le Canal Saint-Martin.  
AMBIGU.— Les Etudiants.  
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.— Exercices d'équitation.  
COMTE.— Crispin, le docteur Gall, la Barbe impossible.  
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.  
**GRAND HOTEL.** Vente par suite de surenchère de dixième, en l'audience des ventes immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 14 août 1845, d'un grand hôtel, avec cour, jardin et vastes dépendances, d'une contenance totale de 85 ares 41 centiares environ, sis à Paris, rue de Chaillot, 66.  
Mise à prix : 218,500 fr.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> RICHARD, avoué poursuivant, à Paris, rue des Jolies-Eaux, 16 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Hippolyte, 2 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Louis Bouloy, 4 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gaullier, avoué, rue du Monthairon, 12. (3646)

**DOMAINE DE BUFFY.** Etude de M<sup>e</sup> René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lemercier, notaire à Neuilly, canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), le dimanche 10 août 1845, onze heures du matin.

De PLUSIEURS DOMAINES, propriétés et pièces de terre labourables ou plantées en bois, en onze lots, qui pourront être réunis, et sur les mises à prix ci-après : 1<sup>o</sup> lot, Domaine de Buffy, situé commune de Neuilly, d'une contenance totale de 45 ares 92 centiares ; 2<sup>o</sup> lot, autre partie du Domaine de Buffy, avec maison, sise au hameau de Grandchamp, et petit corps de ferme, — 3<sup>o</sup> lot, Propriété dite des Merles, sise communes de Neuilly et Lamothe-St-Jean, d'une contenance totale de 23 hectares 5 ares 90 centiares ; 4<sup>o</sup> lot, Deux pièces de terre, partie en pré, partie en bois, sises au hameau de Gueriant, commune de Saint-Aignain, d'une contenance de 2 hectares 51 ares 98 centiares ; 5<sup>o</sup> lot, Deux pièces de terre contiguës, sises aux Loges-de-Chizeuil, commune de Chalmoux, d'une contenance de 1 hectare 54 ares 80 centiares ; 6<sup>o</sup> lot, Propriété en terre et vignes, sises à Chizeuil, commune de Bourbon-Lancy, d'une contenance de 66 ares 70 centiares ; 7<sup>o</sup> lot, Une Pièce de terre, aux Loges-de-Chizeuil, d'une contenance d'environ 67 ares ; 8<sup>o</sup> lot, Propriété, sise commune de Chalmoux, lieu dit la Montagne-de-Chizeuil, d'une contenance de 1 hectare 42 centiares ; 9<sup>o</sup> lot, Une Pièce de terre, sise au bois Monchoux, d'une contenance d'environ 99 ares 20 centiares ; 10<sup>o</sup> lot, Propriété, sise aux Loges-de-Chizeuil, composée de 14 pièces de terres, d'une contenance de 3 hectares 68 ares ; 11<sup>o</sup> lot, Propriétés des Borsans, sises communes de Lamothe-Saint-Jean et de Saint-Aignain, canton de Digoin, d'une contenance totale de 16 hectares 36 ares 5 centiares.

MISES A PRIX :

1 <sup>o</sup> lot.	12,000 francs.	Report :	28,600 francs.
2 <sup>o</sup> lot.	12,000	7 <sup>o</sup> lot.	150
3 <sup>o</sup> lot.	3,600	8 <sup>o</sup> lot.	150
4 <sup>o</sup> lot.	400	9 <sup>o</sup> lot.	200
5 <sup>o</sup> lot.	400	10 <sup>o</sup> lot.	10,000
6 <sup>o</sup> lot.	200	11 <sup>o</sup> lot.	10,000

Total. . . . . 49,100 francs.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> René GUÉRIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lemercier, notaire, à Neuilly, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire). (3656)

**DOMAINES.** Etude de M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Commerce, 10. — Adjudication de quatre domaines de la commune de Donzy et Prémy, arrondissement de Cosne (Nièvre), dépendant de la succession de M. Goblet, à vendre par adjudication, devant le Tribunal civil de Cosne, le mardi 23 septembre 1845, heure de midi, en 18 lots qui se réparent ainsi :  
1<sup>o</sup> lot. — Domaine de Chauhe, maisons de maître et bâtiment d'exploitation, forge à trois feux sur la rivière de Nièvre, avec outillage complet, belle soufleterie et dépendances, étang, chute d'eau de 2 mètres, et 117 hectares 2 ares 88 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 125,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot. — Domaine de Saint-Bonnot, bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 67 hectares 68 ares 23 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 58,000 fr.  
3<sup>o</sup> lot. — Domaine des Goux ou Cafards, 15 hectares 34 ares 40 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 90,000 fr.  
Les 15 autres lots, tous composés de bois, contiennent depuis un hectare jusqu'à 27 hectares environ. — Les mises à prix s'élevaient depuis 550 fr. jusqu'à 17,000 fr.  
S'adresser à Cosne (Nièvre), à M<sup>e</sup> Dethou, avoué, et à Paris, à M<sup>e</sup> Desprez et à M<sup>e</sup> Audebert, notaires.  
Nota. — Les vendeurs étant tous majeurs, on pourra traiter à l'amiable.

**ADJUDICATIONS.**  
Des Capucines, 29. — Mme Labouret, rue de la Vierge, 79 ans, rue des Trois-Frères, 3. — Mme Dupuis, rue St-Roch-Poissoneurie, 10. — M. Scello, 75 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 23.  
1<sup>o</sup> lot. — Domaine de Chauhe, maisons de maître et bâtiment d'exploitation, forge à trois feux sur la rivière de Nièvre, avec outillage complet, belle soufleterie et dépendances, étang, chute d'eau de 2 mètres, et 117 hectares 2 ares 88 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 125,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot. — Domaine de Saint-Bonnot, bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 67 hectares 68 ares 23 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 58,000 fr.  
3<sup>o</sup> lot. — Domaine des Goux ou Cafards, 15 hectares 34 ares 40 centiares de terres, prés et bois. — Mise à prix : 90,000 fr.  
Les 15 autres lots, tous composés de bois, contiennent depuis un hectare jusqu'à 27 hectares environ. — Les mises à prix s'élevaient depuis 550 fr. jusqu'à 17,000 fr.  
S'adresser à Cosne (Nièvre), à M<sup>e</sup> Dethou, avoué, et à Paris, à M<sup>e</sup> Desprez et à M<sup>e</sup> Audebert, notaires.  
Nota. — Les vendeurs étant tous majeurs, on pourra traiter à l'amiable.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BERTHIAUD-LAURENS, tailleur, rue Dauphine, 25, le 8 août à 2 heures (N° 5156 du gr.).  
Du sieur TRUBERT, directeur du théâtre du Vaudeville, demeurant rue Navarin, 10, le 7 août à 12 heures (N° 5276 du gr.).  
Du sieur CAZIN, papeterier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 107, le 8 août à 9 heures (N° 5187 du gr.).  
Du sieur GOUDY, fil, fab. de crins frisés, rue de Bondy, 66, le 8 août à 12 heures (N° 5182 du gr.).  
Du sieur ROULLIER-DEMON, fol forain, demeurant rue St-Laurent, 9, le 8 août à 12 heures (N° 5216 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'en déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**REDDITION DE COMPTES.**  
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERT, ancien commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, n° 16, sont invités à se rendre, le 8 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, de débattre, le cas échéant, l'arrêt ; leur dernier décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2526 du gr.).

**ASSEMBLÉES DE LUNDI 4 AOUT.**  
SIEURS HUBERTS : Bull, mécanicien, cité. — Pigeault, md de nouveautés, id. — Schmitt, cartonnier, id. — Dubois, chapelier, synd. — Morin, épicière-fruiter, conc. — Breteaux et Pichery, libraires, verif.  
DEUX MARCHÉS : Bièvre, passementier, id. — Roussier, md de vins, redd. de comptes. — Renier, menuisier en voitures, id. — Chiquet, maître maçon, id. — Dille Belle, tenant hôtel garni, synd. — Pfeiffer, md de curis, id. — Parodier, commissionnaire en papiers, conc. — Morel frères, épiciers, id. — Deneaud, limonaire, id.

**Séparations de Corps et de Biens.**  
Le 31 juillet. Demande en séparation de biens par Jeanne BROMA contre Jean-Ferdinand GABRIEL, employé au ministère des finances, demeurant aux Batignolles, rue Capron, 5, Desgranges avoué.  
Le 31 juillet. Demande en séparation de biens par Marie-Pamèle-Mélanie DIZIÈRE contre Auguste-Hippolyte TOURNAI, rue Chabanais, 14, Berthier avoué.  
Le 24 juillet. Jugement qui prononce séparation de biens entre Joséphine VIMEUX et François AVILLIER, md libraire, rue du Ponceau, 45, Goisot avoué.

**Interdiccions et conseils judiciaires.**  
Le 24 juillet. Jugement qui prononce l'interdiction de Marguerite-Caroline BIRTH, rue de la Michodière, 20, Mitoulet avoué.  
Le sieur LUYASSE, entrepreneur, de biéms, de la Vieille-Boulerie, 7, le 8 août à 12 heures (N° 5164 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle

**DECES ET INHUMATIONS.**  
Du 31 juillet. Mme de Lenquasse, 57 ans, boulevard

En vente chez L. MERCIER, éditeur de LA VIERGE, les deux premières livraisons de ANCIENNE ET MODERNE.  
Par STANISLAS BELLANGER (de Tours), avec une Préface de M. l'abbé ORSINI et une prime donnée aux 2,000 premiers souscripteurs.  
Le SIBON VIDE-BOUTEILLE de DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, 9, continue d'avoir le plus grand succès. Sa manière de la confection et ne reconnaître sortant de sa fabrique que ceux marqués. SPÉCIALITÉ DE RICHE COUPELLERIE de table.

**PLUS DE POUVRE ÉPILATOIRE.**  
PÂTE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune trace. 10 fr. (Env. aff.) CHEZ M<sup>e</sup> DUSSEUR, rue de Coq-Saint-Honoré 13, au 1<sup>er</sup> étage pour les départements.

**Maladies Secrètes.**  
TRAITEMENT du Docteur GR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Aujourd'hui découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on redoutait avec justice aux préparations mercurelles.  
R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFRANC.)

**Avis divers.**  
MM. les actionnaires de la société : Comte de Blacas, Wissoacq, Caseaux et Compagnie, comme sous la dénomination de Compagnie agricole et industrielle d'Araçhon, et constituée par acte devant M<sup>e</sup> Fremy et Thiac, notaires à Paris, des 3 et 4 février 1837, enregistré, sont prévénus que les gérants et les actionnaires de ladite société ont été assignés pour le mardi 12 août 1845, à l'audience du Tribunal de commerce, séant à Paris, à fin de nomination d'arbitres-jurés pour statuer sur la demande en dissolution et en liquidation de la société, formée par MM. de Chavandun, actionnaires; que les demandeurs ont nommé pour leur arbitre M. Fagniez, président de la chambre des avoués de Paris, et que tous les défendeurs doivent s'entendre entre eux pour la nomination du deuxième arbitre.  
Le présent avis est donné à MM. les actionnaires non connus des demandeurs, pour qu'ils aient à se présenter si bon leur semble, ledit jour 12 août, pour prendre part à la nomination des arbitres et au renvoi qui sera prononcé devant eux.

**Sociétés commerciales.**  
ERRATA. — Insertion n° 4696, lisez : METZINGER, et ses fils, au lieu de : veuve GEISLER et ses fils.  
Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Hector Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, les 24 et 25 juillet 1845, enregistré.  
Entre : 1<sup>o</sup> M. Charles-Napoléon GERARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25.  
2<sup>o</sup> M. Jean-Etienne FOEX, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 55.  
Ont formé une société en nom collectif à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions, pour la fabrication et la vente d'objets en composition, tels qu'ornements d'églises, lustres, candélabres et autres articles, en un mot, pour l'exploitation de l'établissement de ce genre appelé par M. Gerard à la société.  
La raison sociale sera : GERARD, FOEX et Comp. Le siège de la société est fixé rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, à Paris.  
Le montant de chaque action sera de cent francs et sera divisé en dix parts de dix francs chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le capital social est fixé à 100,000 fr., divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le montant de chaque action sera versé par cinq toiles et de mois en mois dans les huit jours qui suivront la constitution légale de la société. La remise des titres d'actions aura lieu après parfait paiement des cinq toiles.  
Sur les deux cents actions émises, seront réservées aux gérants :  
1<sup>er</sup> Cent actions à M. Gerard, qui les paiera par son apport à la société d'une somme de 50,000 fr. et de 100,000 fr. en numéraire, à laquelle il y a un apport de 100,000 fr. en numéraire, et d'opérer tout recouvrement de sol-

de toutes dettes et charges; si se compose de toutes les marchandises, modes, matériel et mobilier industriel qui s'y trouvent et dont il sera dressé inventaire, ainsi que du fonds, de la clientèle et de l'achalandage. Après cet inventaire, et sur quittance déposée entre les mains du notaire de la société, il sera délivré à M. Gerard les actions susdites, sur lesquelles vingt devront être déclarées non transférables et rester attachées au registre à souche pour servir de garantie de sa gestion vis-à-vis de la société; 2<sup>o</sup> 80 vingt actions appartenant à M. FOEX, deuxième gérant, qui lui paiera en espèces, et qui devront être également affectées à la même garantie.  
La durée de la société est fixée à quinze années plénières et consécutives, qui courront du jour de sa constitution définitive.  
La société se constituera définitivement aussitôt que les trois quarts des actions seront souscrites.  
Pour extrait : Bisson. (4721)

Etude de M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, rue de Montmartre, 160.  
D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 21 juillet 1845, enregistré, le 1<sup>er</sup> août 1845 fol. 1<sup>er</sup>, c. 7 et 8, par Lefèvre, au droit de 5 fr. 50 cent.  
Entre M. COHEN, aîné, demeurant à Paris, rue de Bourdonnais, 11.  
M. Ferdinand BOUQUET, demeurant à Lille (Nord).  
M. Anselme BOUQUET, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 93.  
Agissant dans son oeil et le m. entré.  
Sous la raison sociale de F. et A. BOUQUET.  
M. WILLIAMS BAXTER;  
M. DAVID BAXTER;  
M. JOHN-CORRELL BAXTER;  
M. WILLIAMS-GORRILL BAXTER.  
Agissant tous quatre sous la raison sociale BAXTER, et en nom collectif, au siège de commerce établi à Dundee (Ecosse).  
Et le commanditaire désigné audit acte; à l'égard de qui est inscrit au  
1<sup>o</sup> Y a société en nom collectif et en complet de liquidation, pour l'exploitation d'une filature de lin, chanvre et autres filaments, à Ailly-sur-Somme.  
La société sera en nom collectif à l'égard de M. COHEN frères et F. et A. Bouquet; et en nom collectif à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions, pour la fabrication et la vente d'objets en composition, tels qu'ornements d'églises, lustres, candélabres et autres articles, en un mot, pour l'exploitation de l'établissement de ce genre appelé par M. Gerard à la société.  
La raison sociale sera : GERARD, FOEX et Comp. Le siège de la société est fixé rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, à Paris.  
Le montant de chaque action sera de cent francs et sera divisé en dix parts de dix francs chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le capital social est fixé à 100,000 fr., divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le montant de chaque action sera versé par cinq toiles et de mois en mois dans les huit jours qui suivront la constitution légale de la société. La remise des titres d'actions aura lieu après parfait paiement des cinq toiles.  
Sur les deux cents actions émises, seront réservées aux gérants :  
1<sup>er</sup> Cent actions à M. Gerard, qui les paiera par son apport à la société d'une somme de 50,000 fr. et de 100,000 fr. en numéraire, à laquelle il y a un apport de 100,000 fr. en numéraire, et d'opérer tout recouvrement de sol-

der toutes créances passives, d'acquiescer tous effets, lettres de change, mandats, factures, et de faire généralement quelconque ce qui est conforme à la loi et aux usages commerciaux.  
Pour extrait : SCHAYE.

Cabinet de M. ED. RIOU, rue St-Antoine, 62.  
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 juillet 1845.  
1<sup>er</sup> appert :  
Qu'entre M<sup>le</sup> Jean-Joseph-Henri-Antoine DIGNÈ et Félix CARRAUD, fabricants de chapellerie, demeurant tous deux à Paris, rue des Roisiers, 31.  
La société verbale en nom collectif existant de fait entre les parties, et qui avait pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de chapellerie, sous la raison sociale DIGNÈ et CARRAUD, dont le siège était à Paris, rue des Roisiers, 31, et avait pour durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1843, pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1846, a été, vu ce dernier terme arrivé, dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1845.  
Que M. Carraud a été chargé de la liquidation, et continuera pour son compte particulier et sous son nom seul les opérations de ladite maison de commerce; et cet effet, les susdites et portées en compte de liquidation pour une somme de 400 fr., qu'il devra payer à M. Digne, ou compenser avec lui lors du règlement de cette liquidation; et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.  
Pour extrait : Riou. (4726)

**Tribunal de commerce.**  
DÉCLARATIONS DE FAILLITE.  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1<sup>er</sup> août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.  
Du sieur RIVOY, serrurier-charbon, rue Vanneau, 27, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Tiphaigne, rue de la Boutte-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5375 du gr.).  
Du sieur LELOSSOIS, serrurier en bâtiment, rue des Fossés-St-Victor, 4 nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Breuilleard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5376 du gr.).  
Des sieurs JAGOT (Paul et Léon), md de librairie, rue Grenetel, 5, nommé M. Gaillet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 5377 du gr.).

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur DELAUNAY, restaurateur et tenant hôtel garni, rue des Mâçons-Sorbonne, 30, le 8 août à 9 heures (N° 5367 du gr.).  
Du sieur TABOUREUX, forgeron, faub. St-Marthin, 193, le 8 août à 9 heures (N° 5368 du gr.).  
Du sieur GOURLAY, passementier, faub. St-Denis, 32, le 8 août à 2 heures (N° 5367 du gr.).  
Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur DELAUNAY, restaurateur et tenant hôtel garni, rue des Mâçons-Sorbonne, 30, le 8 août à 9 heures (N° 5367 du gr.).  
Du sieur TABOUREUX, forgeron, faub. St-Marthin, 193, le 8 août à 9 heures (N° 5368 du gr.).  
Du sieur GOURLAY, passementier, faub. St-Denis, 32, le 8 août à 2 heures (N° 5367 du gr.).  
Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur DELAUNAY, restaurateur et tenant hôtel garni, rue des Mâçons-Sorbonne, 30, le 8 août à 9 heures (N° 5367 du gr.).  
Du sieur TABOUREUX, forgeron, faub. St-Marthin, 193, le 8 août à 9 heures (N° 5368 du gr.).  
Du sieur GOURLAY, passementier, faub. St-Denis, 32, le 8 août à 2 heures (N° 5367 du gr.).

Et le commanditaire désigné audit acte; à l'égard de qui est inscrit au  
1<sup>o</sup> Y a société en nom collectif et en complet de liquidation, pour l'exploitation d'une filature de lin, chanvre et autres filaments, à Ailly-sur-Somme.  
La société sera en nom collectif à l'égard de M. COHEN frères et F. et A. Bouquet; et en nom collectif à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions, pour la fabrication et la vente d'objets en composition, tels qu'ornements d'églises, lustres, candélabres et autres articles, en un mot, pour l'exploitation de l'établissement de ce genre appelé par M. Gerard à la société.  
La raison sociale sera : GERARD, FOEX et Comp. Le siège de la société est fixé rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, à Paris.  
Le montant de chaque action sera de cent francs et sera divisé en dix parts de dix francs chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le capital social est fixé à 100,000 fr., divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune. Les actions seront toutes nominatives et extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par les gérants.  
Le montant de chaque action sera versé par cinq toiles et de mois en mois dans les huit jours qui suivront la constitution légale de la société. La remise des titres d'actions aura lieu après parfait paiement des cinq toiles.  
Sur les deux cents actions émises, seront réservées aux gérants :  
1<sup>er</sup> Cent actions à M. Gerard, qui les paiera par son apport à la société d'une somme de 50,000 fr. et de 100,000 fr. en numéraire, à laquelle il y a un apport de 100,000 fr. en numéraire, et d'opérer tout recouvrement de sol-

restes encore à couvrir du brevet de M. Pelletier et Lemaître, au profit de M. Pelletier, en vertu d'un acte passé devant M. Pelletier et Lemaître, ce 8 août 1845, enregistré le 13 juillet suivant et publié, lequel acte est divisé en 3 articles, et dont le premier est relatif à l'achat de la maison de commerce de M. Pelletier, pour être toujours en rapport avec les progrès des opérations de ladite société.  
Celle société est formée pour le temps qui restera encore à couvrir du brevet de M. Pelletier et Lemaître, au profit de M. Pelletier, en vertu d'un acte passé devant M. Pelletier et Lemaître, ce 8 août 1845, enregistré le 13 juillet suivant et publié, lequel acte est divisé en 3 articles, et dont le premier est relatif à l'achat de la maison de commerce de M. Pelletier, pour être toujours en rapport avec les progrès des opérations de ladite société.  
Tous pouvoirs ont été donnés à M. Pelletier pour faire enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi.  
Pour extrait : PELLETER. (4725)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris,